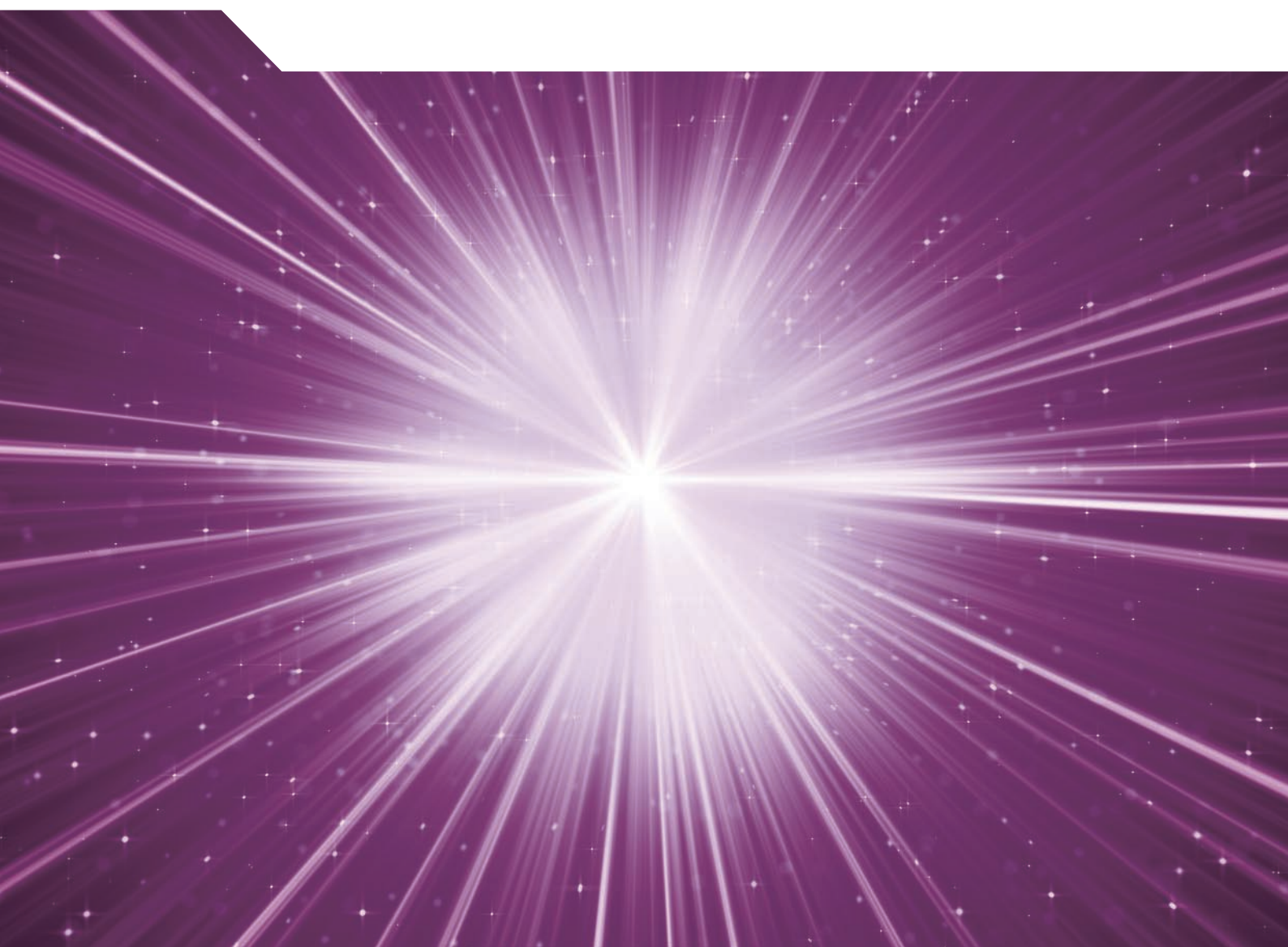


Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices



Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 1)



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 1)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2020), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 1) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/486647f9-fr>.

ISBN 978-92-64-77239-7 (imprimé)

ISBN 978-92-64-75080-7 (pdf)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

ISSN 2313-2620 (imprimé)

ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2020

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en œuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en œuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en œuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 90 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en œuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en œuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 135 membres, contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 12 mai 2020 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Abréviations et acronymes	7
Synthèse	9
Introduction	11
Référence	14
Partie A. Prévention des différends	15
[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	15
[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés	17
Références	18
Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable	19
[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales. . .	19
[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale	25
[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert	27
[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus . .	29
[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal . .	30
[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies	31
[B.7] Inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	32
[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable	34
[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable.	36
[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable	37
Références	39
Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable	41
[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	41
[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. . .	43
[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable.	45
[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable	47

[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable	48
[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable	49
Références	50
Partie D. Mise en œuvre des accords amiables	51
[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable	51
[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun	52
[D.3] Inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)	53
Référence	55
Récapitulatif des conclusions	57
Annexe A. Réseau conventionnel du Maroc	63
Annexe B. Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2019	71
Annexe C. Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2018	72
Glossaire	73

Abréviations et acronymes

APP	Accords préalables en matière de prix de transfert
FAI	Forum sur l'administration de l'impôt
PA	Procédure amiable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

Synthèse

Le Maroc dispose d'un réseau conventionnel relativement large, composé de plus de 75 conventions fiscales. Le Maroc a formalisé récemment le recours à la procédure amiable et a des expériences limitées dans la résolution de cas soumis à la procédure amiable. Le volume de cas en cours au Maroc est limité, et le nombre de nouveaux cas soumis chaque année est également réduit. Environ 25 cas étaient en cours au 31 août 2019. Parmi ces cas, environ 96 % concernent des problématiques autres que l'attribution de bénéfices à un établissement stable ou l'affectation de bénéfices entre entreprises associées. Dans l'ensemble, le Maroc respecte moins de la moitié des éléments du Standard Minimum de l'Action 14. En cas de lacunes identifiées, le Maroc s'efforce de les corriger.

Toutes les conventions fiscales du Maroc contiennent une disposition relative à la procédure amiable. Ces conventions suivent généralement les paragraphes 1 à 3 de l'Article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Son réseau conventionnel est largement en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14, principalement à l'exception des éléments suivants :

- Plus de 20 % des conventions n'incluent ni une disposition prévoyant que tout accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États (en vertu de l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase), ni les deux dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un État peut procéder à un ajustement en vertu de l'Article 7(2) ou de l'Article 9(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
- Près de 15 % des conventions ne contiennent pas l'équivalent de l'Article 25(1), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit parce qu'elles ne contiennent pas l'équivalent de l'Article 25(1), première phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou parce qu'elles prévoient une durée plus courte que trois ans pour soumettre une demande d'ouverture de la procédure amiable.

Pour être en ligne avec les quatre domaines clés du Standard Minimum de l'Action 14 et accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, le Maroc doit donc modifier et mettre à jour un certain nombre de ses conventions fiscales. À cet égard, le Maroc a signé l'Instrument Multilatéral. Par le biais de cet instrument, un certain nombre de ses conventions fiscales sera modifié pour satisfaire aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14. Lorsque les conventions ne seront pas modifiées, lors de l'entrée en vigueur de l'Instrument Multilatéral pour les traités en question, le Maroc a indiqué son intention de négocier des modifications aux conventions fiscales de manière bilatérale. À cet égard, le Maroc a rapporté qu'il travaille actuellement sur un plan, priorisant les juridictions avec lesquelles le Maroc a des relations économiques et transactions fréquentes.

Le Maroc ne satisfait pas aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14 en matière de prévention des différends dans la mesure où il ne permet pas aux contribuables de solliciter l'extension des APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs alors qu'il dispose d'un programme d'APP bilatéral.

Le Maroc satisfait quelques exigences en matière de disponibilité et de recours à la procédure amiable. Le Maroc donne accès à la procédure amiable dans les cas éligibles, bien qu'il n'ait reçu aucune demande de PA de la part d'un contribuable depuis le 1^{er} janvier 2019. Néanmoins, le Maroc n'a pas encore mis en place un mécanisme documenté visant à notifier l'autorité compétente de l'autre État contractant dans tous les cas où son autorité compétente considère que l'objection soulevée par un contribuable dans sa demande d'ouverture de la procédure amiable n'est pas fondée. Le Maroc n'a pas encore publié des instructions claires et complètes sur la disponibilité de la procédure amiable et sur la manière dont il applique cette procédure en pratique en ce qui concerne ses conventions fiscales.

Les statistiques provisoires relatives à la procédure amiable pour la période 2019 sont les suivantes :

2019 Janvier-août	Cas en cours au 1 ^{er} janvier 2019	Cas initiés	Cas clos	Cas en cours au 31 août 2019
Cas d'attribution/allocation	1	0	0	1
Autres cas	24	0	0	24
Total	25	0	0	25

Le Maroc avait 25 cas de procédure amiable en cours au 1^{er} janvier 2019, dont un cas d'attribution/allocation et 24 autres cas. À la fin de la période d'examen, le nombre de cas en cours était identique, aucun cas n'ayant été initié ou clos au cours de la période d'examen. Le Maroc a précisé que le personnel en charge de la résolution des cas soumis à la procédure amiable s'efforce de résoudre les cas dans les meilleurs délais. Compte tenu de l'absence de cas résolus au cours de la période et des commentaires des pairs indiquant avoir rencontré des difficultés pour contacter le Maroc ou obtenir des informations nécessaires à la résolution des cas soumis à la procédure amiable, il est possible que le Maroc ne dispose pas des ressources suffisantes au sein de son autorité compétente. Ainsi, le Maroc devrait s'assurer que le niveau de ressources alloué à l'autorité compétente est suffisant pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable en temps opportun, et de manière efficace et efficiente.

Par ailleurs, le Maroc respecte presque tous les autres éléments du Standard Minimum de l'Action 14 en termes de résolution des cas soumis à la procédure amiable. L'autorité compétente du Maroc fonctionne de manière indépendante des services de contrôle de l'administration fiscale et adopte une approche pragmatique pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable de manière efficace et effective. Son organisation est adaptée et les indicateurs de performance utilisés sont appropriés pour la gestion des cas soumis à la procédure amiable.

Comme aucun accord amiable n'a été conclu nécessitant une mise en œuvre au Maroc en 2019, il n'a pas encore été possible d'évaluer si le Maroc met en œuvre les accords amiables, et ce dans un délai opportun. Cependant, le délai de prescription peut avoir un impact sur la mise en œuvre des accords amiables au Maroc. Cela entraîne le risque que de tels accords ne puissent pas être mis en œuvre lorsque la convention fiscale applicable ne contient pas l'équivalent de la seconde phrase de l'article 25(2) du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Introduction

Mécanismes disponibles au Maroc pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales

Le Maroc a conclu 77 conventions fiscales concernant le revenu (et/ou la fortune), dont 53 sont en vigueur¹. Ces 77 conventions s'appliquent à 80 juridictions.² Toutes ces conventions prévoient la possibilité pour un contribuable de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention fiscale. Aucune de ces conventions ne prévoit une procédure d'arbitrage qui complète la procédure amiable.

Au Maroc, la fonction d'autorité compétente est déléguée à la Direction de la Législation, des Études et de la Coopération Internationale. L'autorité compétente du Maroc emploie actuellement neuf personnes qui traitent parmi leurs différentes tâches les cas soumis à la procédure amiable. Ils sont responsables à la fois des cas d'attribution/allocation et des autres cas, parallèlement à d'autres tâches non liées à la procédure amiable.

Le Maroc a indiqué avoir préparé une notice sur la gouvernance et l'administration de la procédure amiable (« PA »), et a précisé qu'elle sera approuvée et publiée dès que possible, en français sur le site de la Direction Générale des Impôts.

Évolutions récentes au Maroc

Le Maroc a conclu des nouvelles conventions fiscales avec l'Albanie (2015), l'Arabie Saoudite (2015), l'Azerbaïdjan (2018), le Bangladesh (2018), le Bénin (2019), le Burkina Faso (2012), le Cameroun (2012), le Congo (2018), l'Estonie (2013), l'Éthiopie (2016), le Ghana (2017), la Guinée Bissau (2015), l'Iran (2008), le Libéria (2019), la Lituanie (2013), le Madagascar (2016), l'Île Maurice (2015), le Rwanda (2016), Sao Tomé et Príncipe (2016), la Serbie (2013), la Slovénie (2016), le Soudan du sud (2017), le Yémen (2006) et la Zambie (2017), qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Par ailleurs, le Maroc a signé le 25 juin 2019 la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (« **P'Instrument multilatéral** ») dans le but de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, de l'article relatif à la procédure amiable dans ses conventions fiscales afin que toutes ses conventions fiscales concernées soient conformes au standard minimum de l'Action 14. Lors de la signature de l'Instrument multilatéral, le Maroc a soumis sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral³. En ce qui concerne le Standard minimum de l'Action 14, le Maroc n'a formulé aucune réserve au regard de l'article 16 de l'Instrument Multilatéral (relatif à la procédure amiable). Le Maroc a précisé que l'instrument multilatéral a été approuvé par le Conseil des ministres et la prochaine étape vers la ratification doit être l'approbation par le Parlement.

Dans les cas où les conventions fiscales ne seraient pas modifiées par l'Instrument multilatéral, le Maroc a indiqué qu'il s'efforcera de les modifier lors de négociations bilatérales futures. À cet égard, le Maroc travaille actuellement sur un plan, priorisant les juridictions avec lesquelles le Maroc a des relations économiques et transactions fréquentes.

Éléments pris en compte dans le cadre du processus d'examen par les pairs

Le processus d'examen par les pairs donne lieu à une évaluation de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par le Maroc, à travers une analyse de son cadre juridique et administratif relatif à la procédure amiable, tel qu'il résulte de ses conventions fiscales, de sa législation et de sa doctrine administrative applicable à la procédure amiable, ainsi que de ses éventuelles orientations sur la PA, et à travers l'application de ce cadre en pratique. Le processus d'examen effectué se fonde sur les informations fournies en réponse à des questionnaires spécifiques, complétés par le Maroc, ses pairs et les contribuables. Les questionnaires du processus d'évaluation par les pairs ont été envoyés au Maroc et aux pairs le 30 août 2019.

La période d'examen de la mise en œuvre par le Maroc du standard minimum de l'Action 14 est comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019 (« **période d'examen** »). Néanmoins, ce rapport peut faire mention de certains développements récents, qui ont eu lieu après l'expiration de la période d'examen. À ce stade, cela n'affecte pas l'évaluation de la mise en œuvre par le Maroc de ce standard minimum. Dans la mise à jour de ce rapport, constituant la deuxième phase du processus d'examen par les pairs, ces développements récents seront pris en compte dans l'évaluation et, si nécessaire, les conclusions contenues dans ce rapport seront modifiées en conséquence.

Aux fins du présent rapport et des chiffres communiqués ci-après, pour évaluer si le Maroc respecte les éléments du standard minimum de l'Action 14 qui concernent une disposition spécifique de la convention, il a été tenu compte des conventions négociées récemment ou des conventions modifiées par un protocole, comme indiqué ci-dessus, même si elles remplaçaient une convention existante actuellement en vigueur.

Concernant la convention fiscale multilatérale entre l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie (« Union du Maghreb arabe (UMA) »), cette convention est considérée comme une seule convention, même si elle est applicable à plusieurs juridictions. L'annexe A présente une analyse des conventions fiscales du Maroc et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.

Au total, sept pairs ont participé à l'examen : l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, les États-Unis, le Portugal, la Suisse et la Turquie. Aucun de ces pairs n'a eu des cas soumis à la procédure amiable avec le Maroc qui ont été initiés depuis le 1^{er} janvier 2019. Un pair a noté qu'un cas devrait commencer prochainement.

En règle générale, tous les pairs ont indiqué qu'ils avaient peu d'expérience avec le Maroc. Néanmoins, deux pairs ont souligné le besoin d'une accélération des procédures afin d'instaurer une collaboration plus efficace avec le Maroc et ont indiqué avoir rencontré des difficultés pour avoir des clarifications spécifiques.

Le Maroc a communiqué son questionnaire dans les délais prescrits. Le Maroc s'est montré réactif au cours de la rédaction du rapport d'examen par les pairs en répondant de façon prompte et complète aux demandes de renseignements complémentaires, et en apportant les éclaircissements requis.

En outre, le Maroc a communiqué les informations suivantes :

- son profil sur la procédure amiable⁴
- des statistiques provisoires, pour les besoins de son examen par les pairs.

Enfin, le Maroc est un membre du Forum PA-FAF et il s'est montré coopératif pendant le processus d'examen par les pairs.

Vue d'ensemble du volume de cas soumis à la procédure amiable au Maroc

L'analyse du volume de cas soumis à la procédure amiable au Maroc porte sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019. Selon les statistiques fournies par le Maroc, le volume de cas soumis à la PA au cours de cette période était le suivant :

2019 Janvier-août	Cas en cours au 1 ^{er} janvier 2019	Cas initiés	Cas clos	Cas en cours au 31 août 2019
Cas d'attribution/allocation	1	0	0	1
Autres cas	24	0	0	24
Total	25	0	0	25

Présentation du rapport d'examen par les pairs

Ce rapport contient une évaluation de la mise en œuvre par le Maroc du standard minimum de l'Action 14. Ce rapport comprend les quatre sections suivantes :

- Prévention des différends
- Disponibilité et recours à la procédure amiable
- Résolution des cas soumis à la procédure amiable
- Mise en œuvre des accords amiables.

Chacune de ces sections reprend les éléments du standard minimum de l'Action 14, tels que décrits dans les Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « **Termes de référence** »)⁵. Outre l'analyse du cadre juridique du Maroc et de sa pratique administrative, le rapport décrit les modifications adoptées et les projets communiqués par le Maroc pour mettre en œuvre les éléments du standard minimum de l'Action 14 le cas échéant. L'analyse de chaque élément s'achève par une conclusion qui identifie les points à améliorer (le cas échéant) et par la formulation de recommandations pour y parvenir.

L'objectif du standard minimum de l'Action 14 est d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends et suppose un effort continu. Par conséquent, ce rapport d'examen par les pairs recommande au Maroc de continuer à agir en conformité avec un élément donné du standard minimum de l'Action 14 même si aucun point à améliorer n'a été identifié pour cet élément en particulier.

Notes

1. Les conventions fiscales conclues par le Maroc sont disponibles en ligne à l'adresse : <https://www.tax.gov.ma/wps/portal/DGI/Documentation-fiscale/Conventions-internationales>. Les conventions qui ont été signées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont celles conclues avec l'Albanie (2015), l'Arabie Saoudite (2015), l'Azerbaïdjan (2018), le Bangladesh (2018), le Bénin (2019), le Burkina Faso (2012), le Cameroun (2012), le Congo (2018), l'Estonie (2013), l'Éthiopie (2016), le Ghana (2017), la Guinée Bissau (2015), l'Iran (2008), le Libéria (2019), la Lituanie (2013), le Madagascar (2016), l'Ile Maurice (2015), le Rwanda (2016), Sao Tomé et Príncipe (2016), la Serbie (2013), la Slovénie (2016), le Soudan du sud (2017), le Yémen (2006) et la Zambie (2017). L'annexe A donne un aperçu des conventions fiscales du Maroc.
2. Le Maroc est signataire de la Convention de l'Union du Maghreb arabe (UMA) qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie.
3. Voir : www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-position-morocco.pdf.
4. Disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/dispute/Morocco-Dispute-Resolution-Profile.pdf.
5. Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. Disponible à l'adresse www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

Référence

OECD (2016), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs », OECD Publishing, Paris, *OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project*, OECD, Paris. www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

Partie A

Prévention des différends

[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales.

1. L'interprétation ou l'application des conventions fiscales ne concerne pas nécessairement des cas particuliers mais peut revêtir un caractère plus général. L'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle dans les conventions fiscales invite et autorise les autorités compétentes à résoudre ces cas, ce qui évite de devoir ouvrir des procédures amiables spécifiques et/ou la survenue de différends à l'avenir, tout en garantissant une application bilatérale plus uniforme des conventions fiscales.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

2. Sur les 77 conventions fiscales du Maroc, 75 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui demande à leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre par accord amiable les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne les deux conventions restantes, une ne contient pas de disposition basée ou équivalente à la première phrase de l'article 25(3). L'autre convention contient une telle disposition, mais n'inclut pas la partie de la phrase qui se lit « pour résoudre les difficultés ou les doutes sur l'interprétation ou l'application de la Convention », mais fait plutôt référence à « tout conflit ». Par conséquent, le traité est réputé ne pas contenir l'équivalent de l'article 25(3), première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

3. Le Maroc a indiqué qu'il était prêt à conclure des accords amiables de portée générale, même si la convention applicable ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

4. Le Maroc a signé l'Instrument multilatéral le 25 juin 2019. Le Maroc a précisé que l'instrument a été approuvé par le Conseil de ministres et que la prochaine étape vers la ratification doit être l'approbation par le Parlement.

5. L'article 16(4)(c)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(3) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

6. En ce qui concerne les deux conventions identifiées ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc a inscrit ces deux accords en tant qu'accord fiscal couvert au titre de l'instrument multilatéral, mais ce n'est que pour l'un d'entre eux qu'il a notifié, conformément à l'article 16(6)(d)(i), qu'il ne contient pas de disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i). Le partenaire conventionnel concerné est signataire de l'instrument multilatéral, a inscrit sa convention fiscale avec le Maroc en tant qu'accord fiscal couvert au titre de cet instrument et a également fait une notification sur la base de l'article 16(6)(d)(i). À cet égard, au stade actuel, l'Instrument multilatéral le modifiera dès son entrée en vigueur de manière à inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

7. Le Maroc a également précisé que pour la convention fiscale qui ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, il compte l'actualiser au moyen de négociations bilatérales en vue de la rendre conforme à l'élément A.1. À cet égard, le Maroc a indiqué qu'il travaille actuellement sur un plan, priorisant les juridictions avec lesquelles le Maroc a des relations économiques et transactions fréquentes. En outre, le Maroc a indiqué qu'il proposera l'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

Contribution des pairs

8. Pour les deux conventions identifiées qui ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(3), première phrase, du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, les pairs concernés n'ont pas participé à l'examen.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.1]	Deux des 77 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Une de ces deux conventions ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	Le Maroc devrait dès que possible finaliser le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans une de ses deux conventions concernées qui ne contient pas actuellement un tel équivalent. Pour la convention restante qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions à l'avenir.

[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés

Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert (APP) devraient s'engager à accorder une extension de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle.

9. Un APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les ajustements à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée¹. La méthodologie définie de manière prospective lors d'un APP bilatéral ou multilatéral peut être pertinente pour déterminer le traitement de transactions comparables entre entreprises associées intervenues lors des exercices précédents. L'extension d'un APP à ces exercices antérieurs peut s'avérer utile pour éviter, ou pour régler, de possibles différends en matière de prix de transfert.

Programme d'APP du Maroc

10. Le Maroc a indiqué qu'il est autorisé à conclure des APP (bilatéraux) et que le fondement juridique du programme d'APP bilatéral se trouve dans l'article relatif à la procédure amiable dans les conventions fiscales en vigueur et ratifiées par le Maroc et dans les articles 234 bis et ter du Code Général des Impôts du Maroc. Le Maroc a en outre publié des instructions administratives en la matière, précisant la procédure à suivre afin de faire une demande d'APP.² À cet égard, le Maroc a précisé que la demande d'APP doit être déposée six mois au moins avant l'ouverture du premier exercice visé par l'accord³, et que selon l'article 234 bis du code général des impôts la durée d'un APP ne peut excéder 4 ans.

Extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

11. Le Maroc a précisé que le programme bilatéral d'APP ne prévoit pas l'extension des accords aux exercices antérieurs, mais que *de facto* un APP pourrait être appliqué de manière rétroactive dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors d'un contrôle fiscal.

Application pratique de l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

12. Le Maroc a déclaré avoir reçu deux demandes d'APP bilatéraux qui sont en cours d'instruction, mais qui ne contenaient pas de demande d'extension aux exercices antérieurs.

13. Tous les pairs ont indiqué qu'ils n'avaient pas reçu de demande d'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs avec le Maroc.

Modifications prévues

14. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément A.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.2]	Aucune extension des programmes bilatéraux d'accords préalables aux exercices antérieurs n'est accordée, hormis les cas où les faits et circonstances auraient déjà fait l'objet d'une vérification lors d'un contrôle fiscal.	Le Maroc devrait introduire sans plus tarder la possibilité de demander, et accorder dans la pratique, l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs dans les cas appropriés.

Notes

1. Cette description d'un APP reprend la définition d'un APP des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.
2. Disponibles à l'adresse <https://www.tax.gov.ma/wps/portal/DGI/Documentation-fiscale/Recommandations-des-Assises>.
3. Conformément aux dispositions du Décret n° 2-16-571 du 8 Chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant les modalités de conclusion d'accord préalable sur les prix de transfert.

Références

OECD (2017a), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

OECD (2017b), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, OECD, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/tpg-2017-en>.

Partie B

Disponibilité et recours à la procédure amiable

[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale.

15. Pour résoudre les cas d'imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est nécessaire que les conventions fiscales contiennent une disposition autorisant les contribuables à faire une demande d'ouverture de procédure amiable et que cette procédure puisse être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne des parties contractantes. En outre, pour que les contribuables et les autorités compétentes aient davantage de certitude sur la possibilité de disposer de telles procédures, une période minimale de trois ans est prise comme référence pour la soumission des demandes de procédure amiable, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

Inclusion de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

16. 62¹ des 77 conventions fiscales conclues par le Maroc contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, permettant aux contribuables d'adresser une demande d'ouverture d'une procédure amiable à l'autorité compétente de l'État dont ils sont résidents lorsqu'ils considèrent que les mesures prises par un partenaire conventionnel ou par les deux partenaires conventionnels entraînent ou entraîneront pour ces contribuables une imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale, cette procédure pouvant être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne de l'un ou l'autre des États. En outre, deux des conventions fiscales du Maroc contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle, telle que modifiée par le rapport final sur l'Action 14, qui autorise

les contribuables à soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des deux États.

17. Les 13 conventions fiscales restantes peuvent être analysées de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Version modifiée de la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE contiennent une déviation en vertu laquelle les contribuables ne peuvent soumettre la demande de procédure amiable qu'à l'autorité compétente de l'État contractant où ils résident.	10
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, qui prévoit que le contribuable doit apporter la preuve que les mesures prises par un partenaire à la convention ou par les deux partenaires à la convention entraînent pour lui une imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale, et qui ne prévoit pas que la demande de procédure puisse être formulée indépendamment des recours de droit interne.	2
Version modifiée de la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, en vertu de laquelle seuls les contribuables résidents peuvent soumettre une demande de procédure amiable alors que la clause de non-discrimination s'applique à la fois aux ressortissants qui résident ou qui ne résident pas dans l'un des États contractants.	1

18. Les conventions mentionnées dans la première ligne du tableau ci-dessus sont considérées comme n'ayant pas l'équivalent complet de la première phrase de l'article 25, paragraphe 1, du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final de l'Action 14, étant donné que les contribuables ne sont pas autorisés à soumettre une demande de PA dans l'État dont ils sont ressortissants lorsque le cas concerne l'article sur la non-discrimination. Cependant, pour les raisons suivantes, les dix conventions sont considérées comme conformes à cette partie de l'élément B.1 dans la mesure où, soit :

- La convention concernée ne contient pas de clause relative à la non-discrimination et ne s'applique qu'aux résidents de l'un des États (deux conventions).
- La clause de non-discrimination contenue dans cette convention fiscale ne s'applique qu'aux ressortissants qui résident dans l'un des États contractants. Par conséquent, pour cette convention, il est logique que la dernière partie de l'article 25(1), première phrase, soit omise et qu'une demande de PA ne puisse donc être présentée que dans l'État de résidence (huit conventions).

19. Les deux conventions listées dans la deuxième ligne du tableau ci-dessus ne sont également pas considérées comme contenant l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, parce qu'elles permettent aux contribuables de soumettre une demande de PA dans les cas où ils estiment qu'une action de l'un ou des deux États contractants « entraîneront » pour lui une imposition non-conforme aux dispositions de la convention. En outre, ils n'autorisent pas les contribuables à soumettre une demande de MAP indépendamment des recours internes disponibles.

20. La dernière convention mentionnée dans la troisième ligne du tableau ci-dessus n'est pas non plus considérée comme contenant l'équivalent complet de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, car la disposition de non-discrimination est presque identique à l'article 24(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et s'applique aux ressortissants qui sont et qui ne sont pas résidents dans l'un des États contractants, alors que la convention ne permet qu'aux résidents de présenter leur cas à la procédure amiable. L'omission d'une partie du texte de la première phrase

de l'article 25 (1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE n'est donc pas clarifiée par l'absence ou la portée limitée de la disposition de non-discrimination, à la suite de laquelle ce traité n'est pas conforme à cette partie de l'élément B.1.

Inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

21. Sur les 77 conventions fiscales du Maroc, 63² contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée.

22. Les 14 autres conventions fiscales qui ne contiennent pas une telle disposition peuvent être analysées de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Ne prévoit pas d'échéance pour la soumission de la demande d'ouverture de procédure amiable	8
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable supérieur à 3 ans (4 ans)	1
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable inférieur à 3 ans (2 ans)	4
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable basée dans les délais prévus par le droit interne des partenaires de la convention	1

23. Les conventions qui prévoient un délai plus court que celui prévu à l'Article 25(1), deuxième phrase du modèle de Convention Fiscale de l'OCDE pour soumettre une demande de procédure amiable ainsi que celles qui s'en remettent aux délais prévus par le droit interne sont considérées comme n'étant pas conformes à cette partie de l'élément B.1. Pour ces dernières conventions, cela s'explique par le fait que le droit interne peut prévoir un délai plus court que celui prévu dans le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Application pratique

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

24. Toutes les conventions fiscales du Maroc contiennent une disposition autorisant les contribuables à soumettre une demande de PA indépendamment des recours prévus par le droit interne. À cet égard, le Maroc a précisé que la soumission d'une demande de PA n'empêche pas les contribuables d'exercer d'autres recours prévus par leur droit fiscal interne. Le Maroc a confirmé que l'accès à la procédure amiable serait accordé dans les cas éligibles, même si au même temps les voies de recours administratifs et judiciaires internes sont actionnés pour le même cas. À cet égard, le Maroc a précisé que son autorité compétente ne peut pas dévier des décisions de justice rendues au Maroc.

Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

25. Le Maroc a indiqué que si la convention fiscale ne prévoit pas de délai pour soumettre une demande de PA, son autorité compétente appliquera le délai prévu à la deuxième phrase de l'article 25 relatif à la PA du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui est de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

26. Le Maroc a signé l'instrument multilatéral le 25 juin 2019. Le Maroc a précisé que l'instrument a été approuvé par le Conseil des ministres et que la prochaine étape vers la ratification doit être l'approbation par le Parlement.

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

27. L'article 16(4)(a)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(1) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14 et qui autorise la soumission de demandes de PA à l'autorité compétente de l'un des États contractants – s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition dans les conventions fiscales qui est équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(a), que cette convention contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14. L'article 16(4)(a)(i) ne prendra pas effet pour une convention si l'un des partenaires conventionnels s'est réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) de cet instrument à l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes.

28. Avec la signature de l'instrument multilatéral, le Maroc a choisi, conformément à l'article 16(4)(a)(i), de l'instrument multilatéral, d'introduire dans toutes ses conventions fiscales une disposition équivalente à l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE tel que modifié par le rapport final de l'Action 14, qui autorise les contribuables à soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. En d'autres termes, lorsque, en vertu des conventions fiscales du Maroc, les contribuables doivent actuellement soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents, le Maroc a choisi de modifier ces conventions en permettant aux contribuables de soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. À cet égard, le Maroc a listé 75 de ses 77 conventions en tant que convention visé au sens de l'instrument multilatéral et a fait, sur la base de l'article 16(6)(a), pour 73 la notification qu'ils contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25, paragraphe 1, du modèle de convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final Action 14, rapport final sur l'action 14.

29. Sur les 73 partenaires conventionnels concernés, 22 ne sont pas signataires de l'instrument multilatéral, alors que six n'ont pas listé leurs conventions avec le Maroc en tant que convention fiscale couverte au titre de cet instrument, et 13 se sont réservé, en vertu de l'article 16(5)(a), le droit de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16, paragraphe 1, aux conventions fiscales existantes. Tous les 32 partenaires restants ont indiqué que leur convention avec le Maroc comportait une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final Action 14. Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral modifiera, dès son entrée en vigueur pour les conventions concernés, ces 32 traités pour incorporer l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final de l'Action 14.

30. En outre, pour les deux conventions mentionnées ci-dessus où le Maroc ou les partenaires concernés n'ont pas fait de notification sur la base de l'article 16(6)(a), l'instrument multilatéral ne remplacera ces traités que dans la mesure où les dispositions qui y figurent sont incompatibles avec la première phrase de l'article 16(1), et dans la mesure où aucun des partenaires conventionnels a formulé une réserve sur la base de l'article 16(5)(a). Sur les deux partenaires conventionnels concernés, l'un a formulé une telle réserve et le traité ne sera donc pas remplacé par l'instrument multilatéral. Pour la convention restante, étant donné que cette convention contient une disposition sur la PA qui est considérée comme ne contenant pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final de l'Action 14, elle est jugée incompatible avec la première phrase de l'article 16(1). Par conséquent, à ce stade, la disposition de l'instrument prévaudra sur le texte de la convention lors de l'entrée en vigueur de l'instrument multilatéral pour ce traité afin d'y inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final de l'Action 14.

31. Compte tenu de ce qui précède, sur les trois conventions identifiées aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final de l'action 14, aucune n'est incluse dans la liste des 32 conventions qui seront modifiées par l'instrument multilatéral. En revanche, pour l'une de ces trois conventions la disposition de l'instrument prévaudra sur le texte de la convention en vue de permettre aux contribuables de soumettre une demande sur la PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant dans la mesure où les dispositions de la convention sont incompatibles avec cette phrase.

Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

32. S'agissant du délai pour soumettre une demande de PA, l'article 16(4)(a)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'applique lorsque ce délai est inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non-conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(b)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

33. En ce qui concerne les quatre conventions fiscales identifiées aux paragraphes 22-23 ci-dessus qui contiennent une période de dépôt pour les demandes sur la PA de moins de trois ans, le Maroc a listé toutes ces conventions en tant que conventions fiscales couvertes par l'instrument multilatéral, et pour ces quatre conventions il a fait selon l'article 16(6)(b)(i), une notification qu'elles ne contiennent pas de disposition équivalente à celle décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Sur les quatre partenaires conventionnels concernés, un n'est pas signataire de l'Instrument multilatéral. Trois des quatre partenaires conventionnels restants ont inscrit leurs conventions fiscales avec le Maroc en tant que convention fiscale couverte au titre de l'instrument multilatéral et ont également fait une notification sur la base de l'article 16(6)(b)(i). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral modifiera, dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées, trois des quatre conventions fiscales identifiées ci-dessus pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

34. Enfin, en ce qui concerne la convention dans laquelle la période de dépôt d'une demande sur la PA se fonde sur les délais prévus par le droit interne des partenaires de la convention, le Maroc l'a inscrit comme une convention fiscale couverte par l'instrument multilatéral, et il a fait, conformément à l'article 16(6)(b)(i), une notification indiquant qu'elle ne contient pas de disposition équivalente à celle décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Le partenaire convention concerné est signataire de l'instrument multilatéral, mais il n'a pas inclus la convention avec le Maroc sur la notification concernant l'article 16(6)(b)(i). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral ne modifiera pas cette convention pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

35. Le Maroc a indiqué que lorsque les conventions fiscales qui ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, il a l'intention de les modifier en engageant des négociations bilatérales de manière à ce qu'elles soient conformes à l'élément B.1. À cet égard, le Maroc a indiqué qu'il travaille actuellement sur un plan, priorisant les juridictions avec lesquelles le Maroc a des relations économiques et transactions fréquentes.

36. Concernant la première phrase de l'article 25(1), le Maroc a indiqué qu'il proposera, au cours de ces négociations bilatérales, d'inclure l'équivalent de cette disposition dans sa version ultérieure au rapport final sur l'Action 14. En outre, le Maroc a précisé qu'il s'efforcera d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version ultérieure au rapport final sur l'Action 14, dans toutes ses conventions fiscales futures.

Contribution des pairs

37. Les pairs concernés n'ont fourni aucune contribution concernant les conventions identifiées qui ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	Trois de ces 77 conventions fiscales ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25 (1), première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'instrument multilatéral prévaudra sur les dispositions de l'une de ces conventions pour inclure cet équivalent lors de son entrée en vigueur.	Le Maroc devrait finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral pour incorporer l'équivalent de l'article 25, paragraphe 1, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans la convention qui ne contient actuellement pas cet équivalent et qui sera affectée par l'instrument multilatéral dès son entrée en vigueur. Pour les deux conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	Cinq des 77 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25 (1), deuxième phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE, car soit (i) le délai de dépôt d'une demande de PA est inférieur à trois ans à compter de la première notification non-conforme aux dispositions de la convention fiscale, soit (ii) le délai pour soumettre une demande de procédure amiable renvoie aux règles de droit interne des partenaires conventionnels. Trois de ces conventions devraient être modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	Le Maroc devrait aussi finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'incorporer l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans trois de ces cinq conventions qui ne contiennent pas actuellement cet équivalent. Pour les deux conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont il envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version ultérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 dans toutes ses conventions fiscales futures.

[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale

Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande d'assistance amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente l'opportunité de formuler son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

38. Pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes concernées soient informées des demandes de procédure amiable formulées, afin qu'elles puissent examiner le cas de manière appropriée et afin que les contribuables aient effectivement accès à la procédure amiable dans les cas répondant aux critères requis, il est indispensable que toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui autorise les contribuables à formuler une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente soit :

- i. de l'une ou l'autre des parties contractantes ou, en l'absence d'une telle disposition,
- ii. de leur pays de résidence ou de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article sur la non-discrimination. Si tel est le cas, les juridictions doivent avoir mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas où une autorité compétente considère que les réclamations formulées par le contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable ne sont pas fondées.

Processus interne de notification ou de consultation bilatérale

39. Comme indiqué dans la section relative à l'élément B.1, sur les 77 conventions fiscales du Maroc, deux contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, telle qu'amendée par le rapport final sur l'Action 14, qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes. En outre, ainsi que l'explique la section relative à l'élément B.1, 32 de ces 77 conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entré en vigueur, en vue de permettre aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes.

40. Le Maroc a indiqué qu'il n'a pas encore mis en place un processus de notification qui autorise l'autre autorité compétente concernée à faire connaître son point de vue pour le cas où son autorité compétente considère que l'objection formulée dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'est pas fondée. Le Maroc a expliqué qu'il n'a jamais refusé aucune demande de PA à ce jour. Le Maroc a ajouté que dans le cas où le recours à la PA serait refusé par l'autorité compétente marocaine, il en informerait le contribuable et notifierait l'autre autorité compétente en mentionnant les raisons ayant motivé ce rejet.

Application pratique

41. Le Maroc a indiqué que son autorité compétente n'a reçu aucune demande de PA de la part d'un contribuable depuis le 1^{er} janvier 2019. Aussi, dans la pratique, aucun cas ne s'est produit dans lequel l'objection soulevée par des contribuables a été considérée comme non fondée.

42. Tous les pairs qui ont fourni des commentaires ont indiqué ne pas avoir connaissance de cas pour lesquels l'autorité compétente du Maroc aurait refusé l'accès à la procédure amiable. Ils ont également indiqué qu'ils n'avaient pas été consultés ni notifiés d'un cas où l'autorité compétente du Maroc avait considéré que l'objection soulevée dans le cadre de la procédure amiable n'est pas fondée. Cela s'explique par le fait que le Maroc, jusqu'à cette date, n'a pas considéré qu'une objection soulevée dans une demande de procédure amiable n'était pas fondée.

Modifications prévues

43. Le Maroc a indiqué que sa notice en cours de préparation prévoit que, si elle refusait l'accès à la procédure amiable, son autorité compétente notifierait le contribuable et l'autre autorité compétente en mentionnant les raisons ayant motivé ce rejet.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.2]	75 de 77 conventions ne contiennent aucune disposition équivalente à l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final Action 14, permettant aux contribuables de présenter une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des deux États. Pour ces traités, aucun processus documenté de notification ou consultation bilatérale n'est en place, permettant à l'autre autorité compétente concernée de donner son avis sur le cas lorsque l'opposition du contribuable soulevée dans la demande de PA est considérée comme non justifiée.	Le Maroc devrait sans plus tarder mettre en place et documenter un processus de notification ou consultation bilatérale permettant à l'autre autorité compétente concernée de donner son avis sur le cas lorsque l'opposition du contribuable soulevée dans la demande de PA est considérée comme non justifiée et indiquer dans ce document des règles de procédure sur la manière dont ce processus devrait être appliqué dans la pratique, y compris les étapes à suivre et le calendrier de ces étapes. En outre, le Maroc devrait appliquer ce processus de notification ou de consultation bilatérale aux cas futurs dans lesquels son autorité compétente jugerait que l'objection soulevée dans une demande d'ouverture de PA n'était pas justifiée et où la convention fiscale concernée ne contenait pas l'article 25, paragraphe 1, du Modèle de convention fiscale de l'OCDE tel que modifié par le rapport final de l'action 14.

[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert

Les pays doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

44. Lorsque deux ou plusieurs administrations fiscales adoptent des positions différentes sur ce qui constitue des conditions de pleine concurrence pour des transactions spécifiques conclues entre des entreprises associées, une double imposition économique peut se produire. Le fait de ne pas ouvrir l'accès à la procédure amiable suite à un ajustement de prix de transfert effectué par l'autre État contractant, laquelle viserait à éliminer la double imposition économique susceptible de résulter de tels ajustements, ira probablement à l'encontre d'un objectif essentiel des conventions fiscales. Les pays doivent donc ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

Cadre juridique et administratif

45. Sur les 77 conventions fiscales du Maroc, 60 contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, prévoyant que son État procède à un ajustement corrélatif si un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'autre État contractant. En outre, 16³ conventions ne contiennent pas de disposition qui est basée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou son équivalent. La convention restante contient une disposition qui est basée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais est considérée comme n'en étant pas l'équivalent, car elle stipule qu'un ajustement corrélatif ne soit effectué qu'après-accord ou consultation des autorités compétentes.

46. L'accès à la procédure amiable doit être donné aux cas portant sur les prix de transfert, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) soit présente dans les conventions fiscales conclues par le Maroc et que sa législation interne autorise ou non les ajustements corrélatifs. Conformément à l'élément B3, transposé du standard minimum de l'Action 14, le Maroc a indiqué qu'il donnera toujours accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert et qu'il est disposé à procéder à des ajustements corrélatifs, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à

l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit ou non présente dans ses conventions fiscales.

Application du Cadre juridique et administratif en pratique

47. Le Maroc a indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert. À cet égard, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable d'un cas portant sur les prix de transfert de la part d'un contribuable au cours de la période examinée.

48. Tous les pairs qui ont fourni des commentaires ont indiqué ne pas avoir connaissance d'un refus d'accès à la procédure amiable par le Maroc au motif qu'il s'agissait d'un cas de prix de transfert.

Modifications prévues

49. Le Maroc a signé l'Instrument le 25 juin 2019. Le Maroc a précisé que l'instrument a été approuvé par le Conseil des ministres et que la prochaine étape vers la ratification doit être l'approbation par le Parlement.

50. L'article 17(2) de cet instrument dispose que l'article 17(1) – qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera à la place ou en l'absence, dans ses conventions fiscales, d'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes ont inclus la convention fiscale applicable dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral ne prend pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels ou les deux se sont, conformément à l'article 17(3), réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) aux conventions qui contiennent déjà l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle, ou de ne pas appliquer l'article 17(2) en l'absence de cette disposition équivalente à la condition : (i) qu'il procède aux ajustements corrélatifs appropriés ou (ii) que son autorité compétente s'efforce de régler le différend en recourant à la procédure amiable prévue par la convention fiscale applicable. Si aucune des parties n'a émis une telle réserve, l'article 17(4) de l'Instrument multilatéral prévoit que les deux parties doivent notifier au dépositaire si la convention applicable contient déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Si les deux parties formulent une telle notification, l'Instrument multilatéral modifiera cette convention de manière à remplacer cette disposition. Si aucune des deux parties n'a formulé cette notification ou si une seule l'a fait, l'article 17(1) de l'Instrument multilatéral remplacera cette convention uniquement dans la mesure où la disposition contenue dans cette convention relative aux ajustements corrélatifs est incompatible avec l'article 17(1) (qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE).

51. Conformément à l'article 17(3), le Maroc s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) de l'Instrument multilatéral à toutes ses conventions fiscales couvertes au motif qu'en l'absence d'une disposition visée à l'article 17(2), dans sa convention fiscale couverte : i) il procédera à l'ajustement approprié visé à l'article 17(1); ou ii) son autorité compétente s'efforce de résoudre le cas en vertu des dispositions d'une convention fiscale couverte relatif à la procédure amiable. Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral, dès son entrée en vigueur, ne modifiera aucune des conventions fiscales du Maroc pour inclure l'équivalent de l'article 9(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.3]	Le Maroc a indiqué qu'il donnera accès à la procédure amiable dans les cas portant sur les prix de transfert. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables portant sur un cas de prix de transfert au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de suivre sa politique et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	

[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus

Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.

52. Aucune règle d'application générale n'exclut du champ d'application de la procédure amiable les situations perçues comme étant abusives. Afin de préserver les contribuables de l'application arbitraire des dispositions anti-abus des conventions fiscales et afin de faire en sorte que les autorités compétentes s'entendent sur cette application, il est important que les contribuables aient accès à la procédure amiable s'ils considèrent que l'interprétation et/ou l'application d'une disposition anti-abus d'une convention est incorrecte. En outre, pour éviter les cas dans lesquels l'application de dispositions anti-abus de droit interne entre en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale, il est également important que les contribuables aient accès à la procédure amiable dans de tels cas.

Cadre juridique et administratif

53. Aucune des 77 conventions fiscales conclues par le Maroc n'autorise les autorités compétentes à restreindre l'accès à la procédure amiable dans les cas où une disposition anti-abus d'une convention s'applique ou s'il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. En outre, aucune disposition de droit interne et/ou des processus administratifs du Maroc n'autorise son autorité compétente à limiter l'accès à la procédure amiable dans les cas où il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale.

Application pratique

54. Le Maroc a indiqué que, depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans des cas où le contribuable et les autorités fiscales étaient en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. À cet égard, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable portant sur de tels cas de la part d'un contribuable au cours de la période d'examen.

55. Tous les pairs qui ont fourni des informations ont indiqué ne pas avoir connaissance de cas de refus d'accès à la procédure amiable au Maroc depuis le 1^{er} janvier 2019 en ce qui concerne l'application de la disposition anti-abus d'une convention/la disposition anti-abus du droit national.

Modifications prévues

56. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.4.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.4]	Le Maroc a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable pour les cas portant que la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de procédure amiable de cette nature au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de suivre sa politique et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	

[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal

Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus.

57. La conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne réglant pas nécessairement la double imposition, les contribuables devraient avoir accès à la procédure amiable dans de tels cas, à moins qu'ils n'aient déjà été résolus via des procédures internes indépendantes des fonctions de contrôle fiscal et qui ne sont accessibles qu'à la demande des contribuables.

Cadre juridique et administratif

Transactions à l'issue d'un contrôle fiscal

58. Le droit interne du Maroc permet aux contribuables et à l'administration fiscale de conclure une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal. Toutefois, le Maroc a précisé que lorsqu'une telle transaction est conclue, le contribuable a toujours accès à la procédure amiable. En revanche, l'autorité compétente marocaine ne pourra pas modifier la teneur de l'accord concerné. Le profil sur la procédure amiable du Maroc apporte cette précision.

Processus administratif ou légal de règlement des différends

59. Le Maroc a indiqué avoir mis en place un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal qui limiteraient l'accès à la procédure amiable et qui ne sont accessibles que sur demande du contribuable. Le Maroc a rapporté que ce processus se déroule en deux commissions distinctes, la commission locale de taxation et la commission nationale des recours fiscal, selon le montant en litige. Le Maroc a mentionné que le contribuable a la possibilité de demander le recours à la PA parallèlement à l'introduction de ce processus de règlement des différends et que son autorité compétente peut dévier de toute décision prise dans ce processus.

Application pratique

60. Le Maroc a signalé que depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans un cas où une question soumise par le contribuable dans sa demande de procédure amiable a déjà été résolue via une transaction issue d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration ou d'un processus administratif ou légal de règlement des différends. À cet égard, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable portant sur de tels cas au cours de la période d'examen.

61. Tous les pairs qui ont fourni des commentaires ont indiqué ne pas avoir eu connaissance d'un refus d'accès à la procédure amiable au Maroc depuis le 1^{er} janvier 2019 dans les cas où une transaction issue d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration avait été conclue.

Modifications prévues

62. Ainsi qu'il est indiqué à l'élément B.10, le Maroc envisage de préciser dans sa doctrine administrative en cours de préparation que la conclusion de transactions à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas un contribuable d'avoir accès à la procédure amiable.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.5]	Le Maroc a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable dans les cas où l'administration fiscale et le contribuable ont conclu une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal. Toutefois, son autorité compétente n'a reçu aucun cas de ce type de la part d'un contribuable pendant la période d'examen. Il est donc recommandé au Maroc de suivre sa politique et de donner accès à de tels cas de procédure amiable lorsqu'ils se présenteront.	

[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies

Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.

63. Pour résoudre un cas dans lequel l'imposition n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est important que les autorités compétentes ne restreignent pas l'accès à la procédure amiable lorsque les contribuables ont fourni les informations et les documents requis, conformément aux instructions de la juridiction. L'accès à la procédure amiable sera facilité si la liste de ces informations et documents à fournir est publiée.

Cadre juridique d'accès à la procédure amiable et informations à fournir

64. Les informations et les documents qui doivent être joints à une demande d'ouverture de la procédure amiable auprès de l'autorité compétente du Maroc sont examinés à l'élément B.8.

65. Le Maroc a indiqué avoir énuméré dans son projet de notice sur la procédure amiable l'ensemble des informations et des documents que le contribuable doit communiquer. Le Maroc a également précisé qu'à l'issue d'un premier examen de la demande de PA, son autorité compétente informera le contribuable dans un délai de deux mois à compter de

la date de réception de la demande si des informations ou des documents supplémentaires doivent être communiqués et lui laissera un délai d'un mois pour l'exécuter. En l'absence de réponse du contribuable, l'autorité fiscale lui envoie une lettre de rappel afin de l'inviter à fournir les documents manquants.

Application pratique

66. Le Maroc a indiqué donner accès à la procédure amiable dans tous les cas où les contribuables transmettent les informations ou documents demandés dans son projet de notice sur la procédure amiable. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2019, le Maroc n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables n'ont pas communiqué les informations ou documents demandés. Aussi, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable au cours de la période d'examen de la part d'un contribuable.

67. Tous les pairs qui ont fourni des informations ont indiqué ne pas avoir connaissance d'une limitation de l'accès à la procédure amiable par le Maroc depuis le 1^{er} janvier 2019 dans des situations où les contribuables respectaient les exigences en matière d'information et de documentation.

Modifications prévues

68. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.6.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.6]	Le Maroc a indiqué qu'il donnera accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables se sont conformés aux obligations en matière d'information et de documentation. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de suivre sa politique et accorder l'accès à la procédure amiable lorsque il reçoit une demande qui inclut les informations et documents requis.	

[B.7] Inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

69. Pour s'assurer que les conventions fiscales fonctionnent de manière effective et pour que les autorités compétentes puissent réagir rapidement à des situations imprévues, il est utile que les conventions fiscales incluent la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE leur permettant de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leur convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

70. 73⁴ des 77 conventions fiscales du Maroc contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE autorisant leurs autorités compétentes à se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

71. Les quatre conventions fiscales restantes ne contiennent pas de disposition fondée sur, ou équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

72. Le Maroc a signé l'Instrument multilatéral le 25 juin 2019. Le Maroc a précisé que l'instrument a été approuvé par le Conseil des ministres et que la prochaine étape vers la ratification doit être l'approbation par le Parlement.

73. L'article 16(4)(c)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(3) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui est équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable de manière à inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

74. En ce qui concerne les quatre conventions fiscales identifiées ci-dessus qui ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc a listé toutes ces conventions en tant que convention fiscale couverte par l'instrument multilatéral et a fait pour toutes, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), la notification qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii). En ce qui concerne ces quatre partenaires conventionnels, un n'est pas signataire de l'instrument multilatéral. Les trois autres partenaires conventionnels ont listé leur convention fiscale avec le Maroc en tant qu'accord fiscal couvert et ont également fait une notification sur la base de l'article 16(d)(ii). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral, dès son entrée en vigueur pour les conventions concernés, modifiera trois de ces quatre conventions identifiées ci-dessus pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

75. Pour la convention qui ne contient pas une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, le Maroc a précisé qu'il a l'intention de contacter le partenaire conventionnel concerné en vue d'engager des négociations bilatérales de manière à ce qu'elle soit conforme à l'élément B.7. À cet égard, le Maroc a indiqué qu'il travaille actuellement sur un plan, priorisant les juridictions avec lesquelles le Maroc a des relations économiques et transactions fréquentes. En outre, le Maroc a indiqué qu'il continuerait de s'efforcer d'inclure la seconde phrase de l'article 25(3) dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Contribution des pairs

76. Pour les quatre conventions identifiées ne contenant pas l'équivalent de l'article 25(3), deuxième phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, un pair concerné a confirmé que la convention avec le Maroc ne contient pas cette disposition. Les autres pairs concernés n'ont pas apporté de contribution.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.7]	Quatre des 73 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25, paragraphe 3, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Trois de ces quatre conventions devraient être modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	Le Maroc doit finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de l'article 25(3) deuxième phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans les trois conventions qui ne contiennent actuellement pas cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur pour les traités concernés. Pour la convention restante qui ne sera pas modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE après son entrée en vigueur, le Maroc doit demander l'inclusion de la disposition requise via des négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.

[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable

Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.

77. Les informations relatives au programme de procédure amiable d'une juridiction facilitent l'ouverture et le règlement en temps opportun de la procédure amiable. Des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation sont indispensables pour que les contribuables et les autres parties prenantes soient informés du fonctionnement de la procédure amiable dans une juridiction donnée. En outre, pour s'assurer que la demande d'ouverture de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, il est important que les instructions relatives à la procédure amiable d'un pays expliquent de manière claire et détaillée comment un contribuable peut soumettre une demande de procédure amiable et quelles informations doivent être jointes à sa demande.

Instructions relatives à la procédure amiable du Maroc

78. Le Maroc n'ayant pas encore publié les instructions relatives à la procédure amiable, les informations que le Forum PA-FAF a décidé d'inclure dans ces instructions ne sont pas disponibles. Cela concerne : (i) les coordonnées de l'autorité compétente ou du bureau chargé des cas relatifs à la procédure amiable et (ii) la manière et la forme sous laquelle le contribuable devrait soumettre sa demande de procédure amiable.⁵

Informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable

79. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable par les autorités compétentes et pour plus de cohérence dans le contenu requis des demandes de procédure amiable, le Forum PA-FAF a énuméré, dans ses instructions, les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à sa demande⁶. Cette liste est reproduite ci-après. Bien qu'elle ne soit pas publiquement disponible, les éléments à inclure dans une demande de procédure amiable au Maroc sont énumérés dans la liste suivante :

- identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable
 - fondement de la demande
 - faits propres à l'affaire
 - analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable
 - mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre partie à la convention
 - mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention
 - mention du fait que la question ou les questions posées ont déjà été traitées
 - une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis.
80. Le Maroc requiert également des renseignements complémentaires sur le point suivant :
- La copie du recours administratif ou judiciaire engagé par le contribuable le cas échéant.

Modifications prévues

81. Le Maroc a indiqué que son projet de notice sur la procédure amiable est en cours d'élaboration et que celle-ci contient les informations de base suivantes :

- a. Des informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable
- b. Les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable
- c. Les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande de procédure amiable
- d. Les modalités de fonctionnement de la procédure amiable en termes de délais et de rôle des autorités compétentes
- e. L'accès à la procédure amiable dans les cas relatifs aux prix de transfert
- f. Relation avec les recours internes
- g. La mise en œuvre des accords amiables
- h. Les droits et le rôle des contribuables dans le processus
- i. La suspension du recouvrement de l'impôt
- j. Les charges d'intérêts, remboursements et pénalités.

82. Bien que les informations figurant dans le projet de notice sur la procédure amiable publiée par le Maroc soient détaillées et complètes, diverses questions n’y seront pas abordées, notamment :

- le point de savoir si la procédure amiable est disponible pour les cas relatifs aux ajustements effectués de bonne foi à l’initiative d’un contribuable et dans les cas concernant les années postérieures en cas de questions récurrentes
- les délais applicables pour l’exécution d’un accord amiable.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.8]	Il n’y a pas de notice sur la procédure amiable publiée.	<p>Le Maroc devrait introduire et publier, sans plus tarder, des lignes directrices claires sur l’accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d’assistance amiable adressée par un contribuable.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis par le standard minimum de l’Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient plus complètes, le Maroc pourrait aussi inclure dans son projet de notice des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disponibilité de la procédure amiable dans les cas concernant les années postérieures en cas de questions récurrentes, pour les cas concernant ajustements effectués de bonne foi à l’initiative du contribuable ; et • les délais applicables pour l’exécution d’un accord amiable.
		Les recommandations sur les orientations relatives à la relation entre l’accès à la procédure amiable et la conclusion de transaction dans les instructions relatives à la procédure amiable sont traitées dans l’élément B.10.

[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l’accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles au public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d’information destinée au public selon le modèle défini d’un commun accord.

83. La disponibilité publique et l’accessibilité des instructions relatives à la procédure amiable d’une juridiction donnée permettent d’améliorer l’information des parties prenantes sur l’accès à la procédure amiable et sa mise en œuvre pratique dans cette juridiction. Par ailleurs, la publication du profil sur la procédure amiable sur une plateforme commune destinée au public favorise encore la transparence et la diffusion du programme de procédure amiable⁷.

Règles, lignes directrices et procédures sur l’accès à la procédure amiable et son utilisation

84. Comme indiqué dans l’élément B.8, le Maroc n’a pas encore publié sa notice sur la procédure amiable.

Profil sur la procédure amiable

85. Le profil sur la procédure amiable du Maroc est publié sur le site Internet de l'OCDE et a été mis à jour pour la dernière fois en décembre 2019. Ce profil est complet et fournit souvent des informations détaillées. Des liens externes renvoient vers des informations et des instructions supplémentaires le cas échéant.

86. Un pair avait noté que le profil sur la procédure amiable du Maroc n'était pas encore disponible et que cela aurait pu causer des retards si une juridiction devait engager une discussion avec l'autorité compétente du Maroc. Ce pair a précisé que la publication du profil sur la procédure amiable du Maroc était bienvenue.

Modifications prévues

87. Le Maroc a indiqué son intention de publier la notice sur la procédure amiable dans les meilleurs délais.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.9]	La notice sur la procédure amiable du Maroc n'est pas accessible au public.	Le Maroc devrait rendre sa notice sur la procédure amiable accessible au public et facilement accessible. En outre, il devra s'assurer que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, est mis à jour si nécessaire.

[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable

Les juridictions doivent préciser dans les instructions relatives à la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et s'ils limitent l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable.

88. Comme indiqué à l'élément B.5, la conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une sécurité juridique sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne résout pas nécessairement la double imposition, et il est important de préciser, dans les instructions relatives à la procédure amiable de la juridiction, que la procédure amiable est ouverte aux contribuables en cas de conclusion d'une transaction. En outre, afin de préciser le lien entre les éventuels processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends et la procédure amiable, il est essentiel que les instructions portant sur ces processus et les instructions relatives à la procédure amiable mentionnent les effets de ces processus sur la procédure amiable, le cas échéant. Enfin, la procédure amiable étant une approche collaborative entre les partenaires à une convention, il est utile que ces partenaires soient pleinement informés de

leurs programmes respectifs en termes de procédure amiable et des éventuelles restrictions applicables, en particulier s’agissant des processus décrits ci-dessus.

Procédure amiable et conclusion de transactions dans les instructions relatives à la procédure amiable

89. Comme mentionné à l’élément B.5, il est possible, en vertu du droit interne du Maroc, que les contribuables et l’administration fiscale concluent des transactions à l’issue d’un contrôle fiscal. Comme mentionné à l’élément B.8, la notice sur la procédure amiable n’est pas encore publiquement disponible.

90. Les pairs ont déclaré ne pas être informés de l’existence de transactions à l’issue d’un contrôle fiscal et de ses effets sur la procédure amiable. Les pairs n’ont indiqué aucun problème concernant l’élément B.10 en ce qui concerne cet éventuel processus.

Procédure amiable et autres processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends existant dans la juridiction

91. Comme mentionné à l’élément B.5, le Maroc a rapporté qu’il a mis en place un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle et d’examen et qui n’est accessible que sur demande du contribuable, mais le Maroc a précisé que son autorité compétente peut dévier de la décision prise dans ce processus.

Notification aux partenaires à la convention de processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends existant dans la juridiction

92. Comme le Maroc n’a pas de processus interne administratif ou légal de règlement des différends en place qui a un impact sur la PA, il n’est pas nécessaire de notifier les partenaires à la convention de tel processus.

93. Les pairs n’ont indiqué aucun problème concernant l’élément B.10 en relation aux processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends existant dans la juridiction .

Modifications prévues

94. Le Maroc a indiqué que son projet de notice sur la procédure amiable est en cours d’élaboration et que celle-ci précisera que l’accès à la procédure amiable est accordé en cas de transaction conclue à l’issue d’un contrôle fiscal.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.10]	Il n’y a pas de notice sur la procédure amiable publiée.	Le Maroc devrait introduire et publier sa notice sans tarder, en précisant que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n’exclut pas l’ouverture d’une procédure amiable.

Notes

1. Ces 62 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et la Tunisie.
2. Ces 63 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et la Tunisie.
3. Ces 16 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et la Tunisie.
4. Ces 73 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et la Tunisie.
5. Voir : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf>.
6. Voir : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.
7. La plateforme commune est disponible à l'adresse : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm.

Références

- OECD (2017), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.
- OECD (2015a), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.
- OECD (2015b), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015 », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.

Partie C

Résolution des cas soumis à la procédure amiable

[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non-conforme à la convention fiscale.

95. Il est crucial qu'en plus d'autoriser les contribuables à demander l'ouverture d'une procédure amiable, les conventions fiscales contiennent l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui oblige les autorités compétentes, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'apporter une solution satisfaisante à un différend de manière unilatérale, à entrer en discussion pour résoudre les cas d'imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

96. Sur les 77 conventions fiscales du Maroc, 73¹ contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, exigeant de l'autorité compétente – lorsque l'objection soulevée est fondée et lorsque aucune solution unilatérale n'est possible – qu'il s'efforce de résoudre le cas de procédure amiable par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, afin d'éviter une imposition non-conforme à la convention fiscale. Les quatre autres conventions ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Ces conventions contiennent une disposition qui n'intègre pas plusieurs éléments considérés comme importants. Par conséquent, ils sont considérés comme n'ayant pas l'équivalent complet de la première phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

97. Le Maroc a signé l'Instrument multilatéral le 25 juin 2019. Le Maroc a précisé que l'instrument a été approuvé par le Conseil des ministres et que la prochaine étape vers la ratification doit être l'approbation par le Parlement.

98. L'article 16(4)(b)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

99. En ce qui concerne les quatre conventions fiscales identifiées ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas la première phrase de l'équivalent de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc les a toutes listées en tant que conventions fiscales couvertes par l'instrument multilatéral, mais seulement pour deux de ces conventions, en vertu de l'article 16(6)(c)(i), il a notifié qu'elles ne contenaient pas de disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i). Parmi les deux partenaires conventionnels concernés, un n'est pas signataire de l'instrument multilatéral. L'autre partenaire conventionnel a inscrit sa convention fiscale avec le Maroc en tant que convention fiscale couverte en vertu de cet instrument et a également fait une notification sur la base de l'article 16(6)(c)(i). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral inclura, dès son entrée en vigueur pour cette dernière convention, l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

100. Pour les trois conventions qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, le Maroc a précisé qu'il a l'intention de les modifier en engageant des négociations bilatérales de manière à ce qu'elles soient conformes à l'élément C.1. À cet égard, le Maroc a indiqué qu'il travaille actuellement sur un plan, priorisant les juridictions avec lesquelles le Maroc a des relations économiques et transactions fréquentes. En outre, le Maroc a indiqué qu'il s'efforcera d'inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Contribution des pairs

101. Pour les quatre conventions identifiées ne contenant pas l'équivalent de l'article 25(2), première phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, un pair concerné a confirmé que la convention avec le Maroc ne contient pas cette disposition. Les autres pairs concernés n'ont pas apporté de contribution.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.1]	Quatre des 77 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas de disposition équivalente de la première phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Une de ses conventions sera modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	Le Maroc devrait dès que possible finaliser le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans une de ces quatre conventions qui ne contient actuellement pas un tel équivalent, et qui sera modifié par l'instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour cette convention. Pour trois de ces quatre conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise dans le cadre de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	Le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.

[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois

Les pays devraient s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention).

102. La double imposition suscite des incertitudes et entraîne des coûts pour les contribuables et pour les juridictions. En outre, le règlement des cas soumis à la procédure amiable peut permettre d'éviter des problèmes potentiels qui seraient similaires et concerneraient les mêmes contribuables par la suite. Ainsi, il est important que les différends soumis à la procédure amiable soient réglés rapidement. Un délai moyen de 24 mois est considéré comme approprié pour régler les cas soumis à la procédure amiable.

Publication des statistiques sur la procédure amiable

103. Le Forum PA-FAF a adopté des règles pour la déclaration des statistiques sur la procédure amiable (« **Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable** ») concernant les demandes de procédure amiable déposées à partir du 1^{er} janvier 2016 (« **cas postérieurs à 2015** »). Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de procédure amiable déposées avant cette date (« **cas antérieurs à 2016** »), le Forum PA-FAF a convenu de communiquer les statistiques sur la procédure amiable à partir d'un modèle développé conjointement.

104. Comme le Maroc a rejoint le cadre inclusif en 2019, il n'a pas encore communiqué de statistiques de la procédure amiable conformément au cadre des statistiques sur la procédure amiable. Cependant, le Maroc a transmis une version provisoire de ses statistiques pour les besoins de son examen par les pairs. En outre, les statistiques citées font référence aux cas antérieurs à 2019 pour les cas en stock au 31 décembre 2018 et les cas postérieurs à 2018 pour les cas initiés le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date. Les statistiques discutées ci-dessous incluent les cas antérieures à 2019 et les cas postérieures à 2018 et les statistiques

complètes sont ajoutées au présent rapport en tant qu'annexes B et C respectivement et doivent être examinées conjointement pour comprendre la vue d'ensemble des cas concernant la procédure amiable au Maroc.

Suivi des statistiques relatives à la procédure amiable

105. Le Maroc a précisé que le personnel en charge de la résolution des cas soumis à la procédure amiable s'efforce de résoudre les cas dans les meilleurs délais. À cet égard, il a précisé que le contrôle de l'inventaire des dossiers de PA se fait à travers un tableau de bord identifiant l'ensemble des PA ouvertes et permettant le suivi de leurs états d'avancement (en cours, traitée ou en attente de la note de position de l'autre partie) en fonction de l'année. Le Maroc a précisé qu'il fait également le contrôle des nouvelles demandes, afin de s'assurer du bien-fondé de la demande. Le Maroc a indiqué qu'il effectue également le contrôle des résultats, en contactant le service d'assiette afin de s'assurer de la mise en œuvre du résultat de la PA. Le Maroc a indiqué qu'il contrôle des délais de résolution de la PA, en ce compris les réponses aux notes de positions des autres autorités compétentes dans les plus brefs délais.

Analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Maroc

106. Le tableau ci-dessous montre le volume de cas soumis à la procédure amiable au Maroc au cours de la période d'examen.

2019 Janvier-août	Cas en cours au 1 ^{er} janvier 2019	Cas initiés	Cas clos	Cas en cours au 31 août 2019
Cas d'attribution/allocation	1	0	0	1
Autres cas	24	0	0	24
Total	25	0	0	25

107. Au 1^{er} janvier 2019, le Maroc avait 25 cas de procédure amiable en cours, dont un cas d'attribution/allocation et 24 autres cas. À la fin de la période d'examen, le nombre de cas en cours était identique, aucun cas n'ayant été initié ou clos au cours de la période d'examen. Ainsi tous les cas en stock sont des cas pre-2019.

Vue d'ensemble des cas clos pendant la période d'examen

108. Aucun cas n'a été clos pendant la période d'examen

Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable

109. Aucun cas n'a été clos au cours de la période d'examen, il n'est donc pas possible d'analyser le délai moyen nécessaire à la résolution des cas au cours de cette période.

Contribution des pairs

110. Deux pairs ont commenté sur les délais nécessaires à la résolution de cas de procédure amiable avec le Maroc. Un pair a mentionné qu'il a deux cas avec l'autorité compétente du Maroc pour lesquels des difficultés ont été rencontrées dans l'application de la convention. D'après ce pair, lors des échanges de notes de positions et des communications entre les deux autorités compétentes, le Maroc n'a pas fourni suffisamment d'informations. Le pair a indiqué que, même lorsque cela lui a été expressément demandé, aucun élément n'a

été présenté par l'autorité compétente du Maroc pour justifier ou appuyer l'imposition en question. Le pair a affirmé que ces contraintes limitent l'analyse et l'appréciation des cas et le dialogue prévu en vue de trouver une solution.

111. Un autre pair a précisé qu'il existe actuellement un cas en cours avec le Maroc et qui a été ouvert par le Maroc avant le 1^{er} janvier 2016. Ce pair a précisé qu'il a envoyé sa note de position sur le cas et un rappel trois ans plus tard. Le pair a précisé qu'il est toujours en attente d'une réponse. En ce qui concerne cette contribution, le Maroc a rapporté qu'effectivement, il a deux cas de PA avec ce pair et qu'il a exprimé ses positions pour chaque cas. Le Maroc estime avoir fourni toutes les informations nécessaires pour défendre ses positions lors de l'échange des notes. Par ailleurs, le Maroc a noté que son autorité compétente s'est réunie avec son homologue lors d'une commission mixte. En outre, le Maroc a rapporté que les deux autorités compétentes se sont réunies à nouveau récemment et ont convenu de se réunir prochainement afin de discuter des aspects techniques des procédures amiables entre les deux juridictions. Le Maroc a ajouté qu'il venait de recevoir les positions de l'autorité compétente concernée et ceux-ci sont en cours d'examen.

112. Un pair a noté qu'en raison du faible nombre de cas, il est difficile d'évaluer si le Maroc s'efforce de résoudre les cas sur la PA dans un délai raisonnable. Un autre pair a en outre noté qu'il n'avait aucune expérience concernant la procédure amiable avec le Maroc, mais qu'il avait récemment reçu une demande d'ouverture d'un cas sur la PA.

Modifications prévues

113. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.2]	Le Maroc a transmis des statistiques provisoires sur la procédure amiable pour 2019 pour les besoins de son examen par les pairs, en conformité avec le cadre de suivi statistique sur la procédure amiable. Les statistiques provisoires du Maroc montrent qu'aucun cas post-2018 n'a été initié au cours de la période. À cet égard, il est recommandé au Maroc de s'efforcer de résoudre les cas post-2018 à venir dans un délai qui résulte à un délai moyen de 24 mois.	

[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.

114. Des moyens appropriés, incluant le personnel, les financements et la formation, sont nécessaires pour accomplir de façon correcte la fonction en charge de la procédure amiable et pour faire en sorte que les cas de procédure amiable sont réglés en temps opportun, de manière efficace et efficiente.

Description de l'autorité compétente marocaine

115. Les conventions fiscales marocaines prévoient que la fonction en charge de la procédure amiable est confiée à la Direction de la Législation, des Études et de la Coopération Internationale, réunissant neuf personnes qui consacrent une partie de leur temps au traitement des cas soumis à la procédure amiable, parallèlement à d'autres tâches de nature de gestion fiscale et en lien avec la fiscalité internationale, y compris la négociation et interprétation des traités.

116. Le Maroc a indiqué que la Direction générale des impôts dispense des formations continues concernant la fiscalité internationale, et permet à ses cadres de bénéficier de formations à l'étranger dispensées par l'OCDE ou d'autres organisations internationales. En outre, le Maroc a précisé que les ajustements qu'il faudrait éventuellement apporter au niveau des ressources allouées à son autorité compétente et à l'offre de formation des agents seront examinés en tant que de besoin.

117. Comme il a été indiqué à l'élément C2, Le Maroc a indiqué également que le contrôle de l'inventaire des cas de procédure amiable se fait à travers un tableau de bord identifiant l'ensemble des cas de procédure amiable ouvertes et permettant le suivi de leurs états d'avancements, y compris les cas en cours, traités ou en attente de la note de position de l'autre partie, en fonction de l'année. Le Maroc a aussi souligné que le contrôle des nouvelles demandes est également vérifié afin de s'assurer du bien-fondé de la demande. Le Maroc a précisé que le contrôle des délais de résolution des cas est fait par le personnel en charge de la résolution des cas de procédure amiable, qui s'efforce de répondre aux notes de positions des autres autorités compétentes dans les plus brefs délais.

Mécanisme d'évaluation des besoins

118. Le Maroc a noté que son autorité compétente est sensée informer le Directeur général de la Direction des Impôts si les ressources fournies à l'autorité compétente étaient ou non jugées suffisantes. Si les ressources étaient jugées non suffisantes, le Maroc a précisé que l'administration fiscale s'efforcera de prendre les mesures nécessaires pour combler ce déficit en personnel. Le Maroc a déclaré que jusqu'à présent, il considérait que les ressources fournies à son autorité compétente étaient suffisantes.

Application pratique

Statistiques relatives à la procédure amiable

119. Aucun cas n'a été résolu au cours de la période d'examen, alors que 25 cas étaient en cours au 1^{er} janvier 2019.

Contribution des pairs

120. Deux pairs ont commenté sur la résolution de cas de procédure amiable. Comme discuté sur élément C.2, ces deux pairs ont mentionné des cas dans lesquels ils avaient des difficultés pour obtenir une réponse ou des informations pertinentes de la part du Maroc.

Modifications prévues

121. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.3.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.3]	Aucun cas de procédure amiable n'a été résolu au cours de la période d'examen et les pairs ont exprimé des difficultés pour obtenir des informations ou une réponse de la part du Maroc dans un délai satisfaisant. Cela pourrait indiquer que les ressources consacrées à la résolution des cas de procédure amiable ne sont pas suffisantes, alors même que le Maroc n'a pris aucune mesure afin de remédier à ces difficultés.	Le Maroc devrait s'assurer que le niveau de ressources alloué à l'autorité compétente est suffisant pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable en temps opportun, et de manière efficace et efficiente.

[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable

Les pays devraient s'assurer que le personnel en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

122. Afin de contribuer à une résolution des cas sur une base cohérente et impartiale, il est essentiel que le personnel en charge des procédures amiables puisse résoudre (et résoudre effectivement) les cas de procédure amiable, sans dépendre de l'aval ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement et sans considérations liées à la politique fiscale.

Fonctionnement du personnel en charge de la procédure amiable

123. Comme mentionné dans la section relative à l'élément C.3, l'autorité compétente marocaine est déléguée à la Direction de la Législation, des Études et de la Coopération Internationale. Le Maroc a également indiqué que les agents sont indépendants des agents chargés du contrôle fiscal et que ses agents prendront en compte lors de la résolution des cas le droit interne, les dispositions des conventions fiscales en vigueur, les commentaires du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et des Nations Unies (doctrine internationale), ainsi que les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et le manuel des prix de transfert des Nations Unies.

124. Le Maroc a précisé que son autorité compétente est également responsable de la négociation des conventions, de l'interprétation générale des conventions fiscales et des travaux de politique fiscale.

125. Compte tenu de ce qui précède, Le Maroc a confirmé que les agents chargés de la procédure amiable travaillent en toute indépendance et disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement, et que le processus de négociation des accords amiables n'est pas influencé par des considérations liées à la politique fiscale que le Maroc souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements de la convention.

Application pratique

126. Les pairs n'ont signalé aucune entrave au Maroc à s'acquitter de sa fonction de PA en l'absence d'approbation ou de directive du personnel de l'administration fiscale qui avait effectué les ajustements en cause ou influencé par des considérations de politique.

Modifications prévues

127. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.4.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.4]	-	Le Maroc doit s'assurer que son autorité compétente continue à disposer du pouvoir et exerce ce pouvoir en pratique pour régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement concerné, et sans être influencée par des considérations liées à la politique fiscale que le Maroc souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements de la convention.

[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.

128. Pour que chaque cas soit examiné selon ses caractéristiques propres et soit résolu de manière cohérente et impartiale, il est indispensable que les indicateurs de performance des fonctions et agents des autorités compétentes en charge des procédures amiables ne soient pas liés au montant des ajustements confirmés ou à un objectif en termes de recettes fiscales maintenues.

Indicateurs de performance utilisés par le Maroc

129. Le Maroc a précisé qu'il ne dispose pas d'indicateur de performance. Néanmoins, le Maroc a noté que le contrôle de délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable est vérifié par l'autorité compétente.

130. Le rapport final sur l'Action 14 contient des exemples d'indicateurs de performance jugés appropriés. Ces indicateurs sont reproduits ci-dessous et cochés lorsqu'ils sont utilisés par le Maroc :

- nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été résolus
- cohérence (c'est-à-dire qu'une convention fiscale doit être appliquée, dans le respect des principes et de manière cohérente, aux différends soumis à la procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire)
- délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable (sachant que la complexité du cas et d'autres facteurs qui échappent au contrôle de l'autorité compétente peuvent avoir un impact important sur ce délai.

131. Le Maroc a indiqué ne pas employer d'indicateurs pour les agents en charge de la procédure amiable qui soient liés au montant des ajustements confirmés ou des recettes fiscales maintenues. En d'autres termes, les agents en charge de la procédure amiable ne sont pas évalués en fonction des résultats d'une procédure amiable. Le Maroc a indiqué que le personnel en charge de la résolution de la procédure amiable s'efforce de résoudre les cas de procédure amiable dans les meilleurs délais.

Application pratique

132. Les pairs n'ont généralement fourni aucune contribution spécifique concernant cet élément du standard minimum de l'action 14.

Modifications prévues

133. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.5.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.5]	-	Dans la mesure où le Maroc a jusqu'à présent utilisé des indicateurs de performance appropriés, il devrait continuer à les utiliser.

[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

134. L'inclusion d'une disposition sur l'arbitrage dans les conventions fiscales peut contribuer à faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés dans un délai déterminé, ce qui procure une certaine sécurité juridique tant aux contribuables qu'aux autorités compétentes. Pour savoir précisément si les procédures d'arbitrage sont possibles et seront incluses dans les conventions d'une juridiction donnée, il est important que cette juridiction fasse preuve de transparence sur sa position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

Position concernant l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

135. Comme précisé dans le profil sur la PA du Maroc, le Maroc a indiqué que l'arbitrage n'est actuellement pas un mécanisme disponible pour la procédure amiable liée aux conventions fiscales dans les conventions fiscales du Maroc.

Application pratique

136. À ce jour, le Maroc n'a incorporé de clause d'arbitrage dans aucun de ses traités à la dernière étape du processus d'examen préalable.

Modifications prévues

137. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.6.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.6]	-	-

Note

1. Ces 73 traités comprennent la Convention de l'UMA qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et la Tunisie.

Références

OECD (2017), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

OECD (2015), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.

Partie D

Mise en œuvre des accords amiables

[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable

Les pays devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

138. Afin de garantir une certitude absolue aux contribuables et aux juridictions, il est essentiel que tous les accords amiables soient mis en œuvre par les autorités compétentes concernées.

Cadre juridique de mise en œuvre des accords amiables

139. Le Maroc a indiqué qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux ajustements résultant des accords amiables conformément à la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Lorsque les conventions conclues par le Maroc ne prévoient pas cette disposition, le Maroc a précisé que le délai de droit interne s'applique. Pour ces cas, le point de départ du délai de prescription de quatre ans est la date d'exigibilité de chaque impôt, en suivant les règles du droit interne. La prescription n'est pas suspendue lorsqu'un cas est soumis à la PA.

140. Le Maroc a ajouté que pour l'exécution des accords amiables, l'autorité compétente marocaine notifie le contribuable. Celui-ci notifie son acceptation ou son refus du résultat de la procédure amiable dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation, il devra se désister de toute instance engagée en ce qui concerne les points réglés par l'accord amiable. Le service d'assiette concerné est également notifié des détails de l'accord obtenu dans le cadre de la procédure amiable afin qu'il soit mis en œuvre. En outre, le Maroc a ajouté qu'il veille à ce que les termes de l'accord soient mis en œuvre. Le Maroc a ainsi précisé que son autorité compétente contacte le service d'assiette afin de s'assurer de la mise en œuvre du résultat de la procédure amiable.

Application pratique

141. Le Maroc n'a pas conclu d'accord amiable pendant la période d'examen.

Modifications prévues

142. Le Maroc a indiqué que son projet de notice contient des informations sur la procédure à suivre pour mettre en œuvre les accords de procédure amiable.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.1]	<p>Aucun accord amiable n'ayant été conclu au cours de la période d'examen, il n'a pas été possible de déterminer si le Maroc a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables.</p> <p>Comme nous le verrons sous l'élément D.3, toutes les conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Par conséquent, il existe un risque que, pour les conventions fiscales qui ne contiennent pas cette disposition, tous les accords de PA ne soient pas mis en œuvre en raison du délai de prescription de quatre ans prévus dans sa législation nationale.</p>	<p>Lorsque, après l'ouverture d'un cas de PA, le délai de prescription national peut, en l'absence de la deuxième phrase de l'article 25, paragraphe 2, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans une convention fiscale applicable à une juridiction évaluée, empêcher la mise en œuvre d'un accord mutuel, le Maroc devrait mettre en place des procédures appropriées pour garantir la mise en œuvre d'un tel accord et informer les contribuables afin d'atténuer le risque qu'un accord ne puisse être mis en œuvre. En outre, lors de la PA, le délai de prescription national peut expirer et peut alors affecter la possibilité de mettre en œuvre un accord mutuel, le Maroc devrait en informer le partenaire conventionnel à des fins de clarté et de transparence sans délai.</p>

[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun

Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

143. Un retard dans la mise en œuvre des accords amiables peut avoir des conséquences financières défavorables tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes. Pour éviter ce problème et offrir une certitude accrue, il est important que les délais procéduraux ou légaux de la juridiction n'entravent pas l'application d'un accord amiable.

Calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables

144. Comme on l'a vu à l'élément D.1, le Maroc a indiqué qu'il informe le contribuable de la conclusion d'un accord amiable dès que les autorités sont parvenues à l'accord. Le Maroc n'a pas mentionné les délais applicables à la mise en œuvre d'accords amiables.

145. Le Maroc a précisé que l'autorité compétente marocaine n'est pas elle-même responsable de la mise en œuvre des accords amiables, mais elle s'assure que cette mise en œuvre est effectuée en pratique.

Application pratique

146. Comme on l'a vu à l'élément D.1, le Maroc n'a pas conclu d'accord amiable pendant la période d'examen.

Modifications prévues

147. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.2]	Aucun accord amiable n'ayant été conclu au cours de la période d'examen, il n'a pas été possible de déterminer si le Maroc a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables dans un délai opportun.	

[D.3] Inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)

Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable.

148. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables, il est essentiel de ne pas entraver la mise en œuvre des accords amiables par les délais prévus par le droit interne des pays concernés. Il est possible de fournir cette certitude en incluant une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou bien en limitant la période durant laquelle des ajustements peuvent être opérés en vertu des articles 9(1) ou 7(2), et ce afin d'éviter que les ajustements primaires tardifs n'entravent la possibilité d'obtenir un ajustement corrélatif par le biais de la procédure amiable.

Cadre juridique et situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

149. Comme on l'a vu pour l'élément D.1, le droit interne marocain prévoit un délai de quatre ans pour la mise en œuvre des accords amiables applicable et ce pour toutes les instances, sauf si les conventions fiscales prévoient un autre délai.

150. Sur les 77 conventions fiscales conclues par le Maroc, 60¹ contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, prévoyant que tout accord amiable obtenu par voie de procédure amiable doit être mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne. Aussi, 17 conventions ne contiennent ni une disposition basée sur, ou équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, ni aux dispositions alternatives de l'article 9(1), et de l'article 7(2), fixant un délai pour effectuer des ajustements de prix de transfert.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

151. Le Maroc a signé l'Instrument multilatéral le 25 juin 2019. Le Maroc a précisé que l'instrument été approuvé par le Conseil des ministres et que la prochaine étape vers la ratification doit être l'approbation par le Parlement.

152. L'article 16(4)(b)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle

de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. L'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires de convention ou les deux se sont réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(c), de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) de cet Instrument à l'ensemble de leurs conventions fiscales couvertes à la condition que :

- (i) tout accord amiable obtenu soit mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants, ou
- (ii) la juridiction ait l'intention de se conformer au standard minimum de l'Action 14 en acceptant l'introduction dans ses conventions fiscales des dispositions alternatives à l'article 9(1) et à l'article 7(2) concernant l'application d'un délai pour procéder aux ajustements des bénéfices.

153. En ce qui concerne les 17 conventions fiscales identifiées ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, ni les dispositions alternatives de l'article 9(1), et de l'article 7(2), le Maroc a listé 16 conventions fiscales couvertes par l'instrument multilatéral, mais seulement pour 15 d'entre elles il a fait, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), une notification indiquant qu'elles ne contiennent pas de disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii). Tous les 15 partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'instrument multilatéral, mais quatre n'ont pas inscrit leur convention avec le Maroc en tant qu'accord fiscal couvert en vertu de cet instrument et un a émis une réserve sur la base de l'article 16(5)(a). Les dix autres partenaires conventionnels concernés ont également fait une notification sur la base de l'article 16(6)(c)(ii). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral, lors de son entrée en vigueur pour les conventions concernées, modifiera 12 des 17 conventions pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

154. Le Maroc a également indiqué que lorsque des conventions fiscales qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou les deux alternatives visées par les articles 9(1) et 7(2) ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, il a l'intention de les modifier via des négociations bilatérales pour qu'elles soient conformes à l'élément D.3. À cet égard, le Maroc a indiqué qu'il travaille actuellement sur un plan, priorisant les juridictions avec lesquelles le Maroc a des relations économiques et transactions fréquentes. En outre, le Maroc a indiqué qu'il proposera l'inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou sera prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses futures conventions. Un pair a mentionné qu'il a proposé un protocole d'amendement de la convention concernée après la signature de l'instrument multilatéral par le Maroc. Le Maroc a confirmé qu'il était ouvert à modifier via des négociations bilatérales la convention question.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.3]	17 de 77 conventions fiscales ne contiennent ni la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). 12 de ces 17 conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	<p>Le Maroc devrait finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25.2 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans 12 des 17 conventions qui ne contiennent actuellement pas cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral à l'entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>En ce qui concerne les cinq conventions qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure l'équivalent à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le Maroc doit demander l'inclusion de la disposition requise via des négociations bilatérales ou être prêt à accepter les deux alternatives. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont il envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.</p>
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses conventions futures.

Note

1. Ces 60 traités comprennent la Convention de l'UMA qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et la Tunisie.

Référence

OECD (2017), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

Récapitulatif des conclusions

	Points à améliorer	Recommandations
Partie A. Prévention des différends		
[A.1]	Deux des 77 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Une de ces deux conventions ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	<p>Le Maroc devrait dès que possible finaliser le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans une de ses deux conventions concernées qui ne contient pas actuellement un tel équivalent.</p> <p>Pour la convention restante qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions à l'avenir.
[A.2]	Aucune extension des programmes bilatéraux d'accords préalables aux exercices antérieurs n'est accordée, hormis les cas où les faits et circonstances auraient déjà fait l'objet d'une vérification lors d'un contrôle fiscal.	Le Maroc devrait introduire sans plus tarder la possibilité de demander, et accorder dans la pratique, l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs dans les cas appropriés.
Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable		
[B.1]	Trois de ces 77 conventions fiscales ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25 (1), première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'instrument multilatéral prévaudra sur les dispositions de l'une de ces conventions pour inclure cet équivalent lors de son entrée en vigueur.	<p>Le Maroc devrait finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral pour incorporer l'équivalent de l'article 25, paragraphe 1, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans les conventions qui ne contiennent actuellement pas cet équivalent et qui seront affectées par l'instrument multilatéral dès son entrée en vigueur.</p> <p>Pour les deux conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	Cinq des 77 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25 (1), deuxième phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE, car soit (i) le délai de dépôt d'une demande de PA est inférieur à trois ans à compter de la première notification non-conforme aux dispositions de la convention fiscale, soit (ii) le délai pour soumettre une demande de procédure amiable renvoie aux règles de droit interne des partenaires conventionnels. Trois de ces conventions devraient être modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	Le Maroc devrait aussi finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'incorporer l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans trois de ces cinq conventions qui ne contiennent pas actuellement cet équivalent. Pour les deux conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont il envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version ultérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 dans toutes ses conventions fiscales futures.
[B.2]	75 de 77 conventions ne contiennent aucune disposition équivalente à l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel que modifié par le rapport final Action 14, permettant aux contribuables de présenter une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des deux États. Pour ces traités, aucun processus documenté de notification ou consultation bilatérale n'est en place, permettant à l'autre autorité compétente concernée de donner son avis sur le cas lorsque l'opposition du contribuable soulevée dans la demande de PA est considérée comme non justifiée.	Le Maroc devrait sans plus tarder mettre en place et documenter un processus de notification ou consultation bilatérale permettant à l'autre autorité compétente concernée de donner son avis sur le cas lorsque l'opposition du contribuable soulevée dans la demande de PA est considérée comme non justifiée et indiquer dans ce document des règles de procédure sur la manière dont ce processus devrait être appliqué dans la pratique, y compris les étapes à suivre et le calendrier de ces étapes. En outre, le Maroc devrait appliquer ce processus de notification ou de consultation bilatérale aux cas futurs dans lesquels son autorité compétente jugerait que l'objection soulevée dans une demande d'ouverture de PA n'était pas justifiée et où la convention fiscale concernée ne contenait pas l'article 25, paragraphe 1, du Modèle de convention fiscale de l'OCDE tel que modifié par le rapport final de l'action 14.
[B.3]	Le Maroc a indiqué qu'il donnera accès à la procédure amiable dans les cas portant sur les prix de transfert. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables portant sur un cas de prix de transfert au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de suivre sa politique et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	
[B.4]	Le Maroc a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable pour les cas portant que la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de procédure amiable de cette nature au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de suivre sa politique et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	
[B.5]	Le Maroc a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable dans les cas où l'administration fiscale et le contribuable ont conclu une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal. Toutefois, son autorité compétente n'a reçu aucun cas de ce type de la part d'un contribuable pendant la période d'examen. Il est donc recommandé au Maroc de suivre sa politique et de donner accès à de tels cas de procédure amiable lorsqu'ils se présenteront.	
[B.6]	Le Maroc a indiqué qu'il donnera accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables se sont conformés aux obligations en matière d'information et de documentation. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé au Maroc de suivre sa politique et accorder l'accès à la procédure amiable lorsque il reçoit une demande qui inclut les informations et documents requis.	

	Points à améliorer	Recommandations
[B.7]	Quatre des 73 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25, paragraphe 3, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Trois de ces quatre conventions devraient être modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	<p>Le Maroc doit finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de l'article 25(3) deuxième phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans les trois conventions qui ne contiennent actuellement pas cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur pour les traités concernés.</p> <p>Pour la convention restante qui ne sera pas modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE après son entrée en vigueur, le Maroc doit demander l'inclusion de la disposition requise via des négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.
[B.8]	Il n'y a pas de notice sur la procédure amiable publiée.	<p>Le Maroc devrait introduire et publier, sans plus tarder, des lignes directrices claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis par le standard minimum de l'Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient plus complètes, le Maroc pourrait aussi inclure dans son projet de notice des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disponibilité de la procédure amiable dans les cas concernant les années postérieures en cas de questions récurrentes, pour les cas concernant ajustements effectués de bonne foi à l'initiative du contribuable ; et • Les délais applicables pour l'exécution d'un accord amiable.
	-	Les recommandations sur les orientations relatives à la relation entre l'accès à la procédure amiable et la conclusion de transaction dans les instructions relatives à la procédure amiable sont traitées dans l'élément B.10.
[B.9]	La notice sur la procédure amiable du Maroc n'est pas accessible au public.	Le Maroc devrait rendre sa notice sur la procédure amiable accessible au public et facilement accessible. En outre, il devra s'assurer que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, est mis à jour si nécessaire.
[B.10]	Il n'y a pas de notice sur la procédure amiable publiée.	Le Maroc devrait introduire et publier sa notice sans tarder, en précisant que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable.

	Points à améliorer	Recommandations
Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable		
[C.1]	Quatre des 77 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas de disposition équivalente de la première phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Une de ses conventions sera modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	<p>Le Maroc devrait dès que possible finaliser le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans une de ces quatre conventions qui ne contient actuellement pas un tel équivalent, et qui sera modifié par l'instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour cette convention.</p> <p>Pour trois de ces quatre conventions restantes qui ne seront pas modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, le Maroc devrait demander l'inclusion de la disposition requise dans le cadre de négociations bilatérales. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ses conventions pour y inclure la disposition requise.</p>
	-	Le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.
[C.2]	Le Maroc a transmis des statistiques provisoires sur la procédure amiable pour 2019 pour les besoins de son examen par les pairs, en conformité avec le cadre de suivi statistique sur la procédure amiable. Les statistiques provisoires du Maroc montrent qu'aucun cas post-2018 n'a été initié au cours de la période. À cet égard, il est recommandé au Maroc de s'efforcer de résoudre les cas post-2018 à venir dans un délai qui résulte à un délai moyen de 24 mois.	
[C.3]	Aucun cas de procédure amiable n'a été résolu au cours de la période d'examen et les pairs ont exprimé des difficultés pour obtenir des informations ou une réponse de la part du Maroc dans un délai satisfaisant. Cela pourrait indiquer que les ressources consacrées à la résolution des cas de procédure amiable ne sont pas suffisantes, alors même que le Maroc n'a pris aucune mesure afin de remédier à ces difficultés.	Le Maroc devrait s'assurer que le niveau de ressources alloué à l'autorité compétente est suffisant pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable en temps opportun, et de manière efficace et efficiente.
[C.4]	-	Le Maroc doit s'assurer que son autorité compétente continue à disposer du pouvoir et exerce ce pouvoir en pratique pour régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement concerné, et sans être influencée par des considérations liées à la politique fiscale que le Maroc souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements de la convention.
[C.5]	-	Dans la mesure où le Maroc a jusqu'à présent utilisé des indicateurs de performance appropriés, il devrait continuer à les utiliser.
[C.6]	-	-

	Points à améliorer	Recommandations
Partie D. Mise en œuvre des accords amiables		
	Aucun accord amiable n'ayant été conclu au cours de la période d'examen, il n'a pas été possible de déterminer si le Maroc a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables.	
[D.1]	Comme nous le verrons sous l'élément D.3, toutes les conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Par conséquent, il existe un risque que, pour les conventions fiscales qui ne contiennent pas cette disposition, tous les accords de PA ne soient pas mis en œuvre en raison du délai de prescription de quatre ans prévus dans sa législation nationale.	Lorsque, après l'ouverture d'un cas de PA, le délai de prescription national peut, en l'absence de la deuxième phrase de l'article 25, paragraphe 2, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans une convention fiscale applicable à une juridiction évaluée, empêcher la mise en œuvre d'un accord mutuel, le Maroc devrait mettre en place des procédures appropriées pour garantir la mise en œuvre d'un tel accord et informer les contribuables afin d'atténuer le risque qu'un accord ne puisse être mis en œuvre. En outre, lors de la PA, le délai de prescription national peut expirer et peut alors affecter la possibilité de mettre en œuvre un accord mutuel, le Maroc devrait en informer le partenaire conventionnel à des fins de clarté et de transparence sans délai.
[D.2]	Aucun accord amiable n'ayant été conclu au cours de la période d'examen, il n'a pas été possible de déterminer si le Maroc a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables dans un délai opportun.	
[D.3]	17 de 77 conventions fiscales ne contiennent ni la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). 12 de ces 17 conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	Le Maroc devrait finaliser le plus rapidement possible le processus de ratification de l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25.2 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans 12 des 17 conventions qui ne contiennent actuellement pas cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral à l'entrée en vigueur pour les conventions concernées. En ce qui concerne les cinq conventions qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure l'équivalent à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, le Maroc doit demander l'inclusion de la disposition requise via des négociations bilatérales ou être prêt à accepter les deux alternatives. À cette fin, le Maroc devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont il envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.
	-	En outre, le Maroc doit suivre son intention d'inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses conventions futures.

Annexe A

Réseau conventionnel du Maroc

	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable puisse soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficiaire d'une PA pour ce type de cas?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.			
	O = Oui N = signée, en attente de ratification	U/A = oui, l'une ou l'autre autorité compétente S = oui, seulement à une autorité compétente N = Non	O = oui i = non il n'existe pas ce type de disposition ii = non, la période n'est pas de 3 ans iii = non, le point de départ du calcul de la période de 3 ans est différent iv = non, autres raisons (à préciser)	si ii, préciser la période	O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé, ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas	O = oui N = non	O = oui i = non, mais disposition équivalente à l'Article 7 ii = non, mais disposition équivalente à l'Article 9 iii = non, mais dispositions équivalentes aux Articles 7 & 9 N = non et pas de disposition aux Articles 7 et 9	O = oui N = non	O = oui N = non	O = oui N = non
Albanie	N	S	O		O	i	O	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable puisse soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficiaire d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Algérie	O	S	O	i	i	O	O	O	O	N
Allemagne	O	S	i	i	i	O	N	O	O	N
Arabie Saoudite	N	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Autriche	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Azerbaïdjan	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Bahreïn	O	S	O	O	i	O	O	N	O	N
Bangladesh	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Belgique	O	S*	O	O	i	O	O	O	N*	N
Bénin	N	U/A	O	O	i	O	O	O	O	N
Bulgarie	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Burkina Faso	N	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Cameroun	N	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Canada	O	S	ii*	2 ans	i	O	N	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable puisse soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficiaire d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Chine (République populaire de)	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Congo	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Corée du sud	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Côte d'Ivoire	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Croatie	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Danemark	O	S*	O	O	i	O	N*	O	O	N
Egypte	O	S*	iv	i	i	O	N*	O	O	N
Emirats Arabes Unis	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Espagne	O	N	i	i	i	N	N*	O	O	N
Estonie	N	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Etats-Unis	O	S	i	i	i	N	O	O	N	N
Ethiopie	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable puisse soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficiaire d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Finlande	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
France	O	N**	i	i	i	N*	N*	N*	O	N
Gabon	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Ghana	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Grèce	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Guinée	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Guinée-Bissau	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Hongrie	O	S	O	i	i	O	O	O	O	N
Ile Maurice	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Inde	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Indonésie	O	S	O	O	i	O	N	O	O	N
Iran	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Irlande	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Italie	O	S	i	i	i	O	N*	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable puisse soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficiaire d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Jordanie	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Koweït	O	S*	O		O	i	O	O	O	O	N
Lettonie	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Liban	O	S	ii	2 ans	O	i	O	O	O	O	N
Libéria	N	U/A	O		O	i	O	O	O	O	N
Libye	O	S	O		i	i	O	O	O	O	N
Lituanie	N	S*	O		O	i	O	O	O	O	N
Luxembourg	O	S*	ii*	2 ans	i	i	O	N*	O	O	N
Macédoine du Nord	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Madagascar	N	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Malaisie	O	S*	O		i	i	O	N*	O	O	N
Mali	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Malte	O	S*	O		O	i	O	O	O	O	N
Mauritanie	O	S	O		i	i	O	O	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable puisse soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficiaire d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Norvège	O	S	i		i	i	O	N	O	O	N
Oman	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Pakistan	O	S*	O		O	i	O	O	O	O	N
Pays-Bas	O	S*	i		i	O	O	N*	O	O	N
Pologne	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Portugal	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
Qatar	O	S*	ii	2 ans	O	i	O	N*	O	O	N
République arabe syrienne	O	S	O		O	i	O	O	O	O	N
République tchèque	O	S*	O		O	i	O	O	O	O	N
Roumanie	O	N	ii	4 ans	O	i	O	O	O	O	N
Royaume-Uni	O	S*	i		i	i	O	N*	O	N*	N
Russie	O	S*	O		i	i	O	N*	O	N*	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable puisse soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficiaire d'une PA pour ce type de cas?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Rwanda	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Sao Tomé-et-Principe	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Sénégal	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Serbie	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Singapour	O	S	O	i	i	O	O	O	O	N
Slovénie	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Soudan	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Suisse	O	S	O	i	i	O	N	O	O	N
Tunisie	O	S	O	i	i	O	O	O	O	N
Turquie	O	S*	O	O	i	O	N*	O	O	N
Ukraine	O	S*	O	O	i	O	O	O	O	N
Viet Nam	O	S	O	O	i	O	O	O	O	N
Yémen	N	S	O	O	i	N	O	O	O	N
Zambie	N	S	O	O	i	O	O	O	O	N

Légende

U/A*	La disposition incluse dans cette convention était déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais a été modifiée par l'Instrument multilatéral pour permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.
U/A**	La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.
S*	La disposition incluse dans cette convention est déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier afin de permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.
O*	La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.
O**	La disposition incluse dans cette convention prévoyait déjà une procédure d'arbitrage, qui a été remplacée par la partie VI de l'Instrument multilatéral incluant une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant.
O***	La disposition incluse dans cette convention ne prévoyait pas de procédure d'arbitrage, mais la partie VI de l'Instrument multilatéral s'applique, et inclut une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans cette convention.
i*/ii*/iv*/N*	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention et sera donc en ligne avec cet élément du standard de l'Action 14.
i**/iv**/N**	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.
i***	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.

Annexe B

Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2019

Statistiques de procédure amiable – 2019													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2019 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre des cas antérieurs à 2019 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2019 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 août 2019	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2019 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/Affectation	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	n.a.
Autres	24	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24	n.a.
Total	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25	n.a.

Annexe C

Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2018

Statistiques de procédure amiable – 2019														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2018 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre des cas postérieurs à 2018 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2018 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2018 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 août 2019	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2018 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.

Glossaire

Standard minimum de l'Action 14	Le standard minimum tel qu'il est défini dans le rapport final sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends
Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable	Règles de déclaration des statistiques sur la procédure amiable, telles qu'elles ont été définies par le Forum PA-FAF
Instrument multilatéral	Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
Modèle de Convention fiscale de l'OCDE	Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 21 novembre 2017
Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert	Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales
Cas antérieurs à 2019	Nombre de cas de procédure amiable sur l'ensemble des cas d'une autorité compétente qui étaient en attente de règlement à la date du 31 décembre 2018
Cas postérieurs à 2018	Cas de procédure amiable soumis par un contribuable à une autorité compétente au 1 ^{er} janvier 2019 ou après cette date
Période d'examen	Période couverte par le processus d'examen par les pairs débutant le 1 ^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 août 2019
Termes de référence	Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 1)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Aux termes de l'Action 14, les juridictions se sont engagées à mettre en œuvre un standard minimum afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la procédure amiable (PA). La PA est prévue à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et engage les pays à s'efforcer de résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions fiscales. Le Standard Minimum de l'Action 14 a été traduit en termes de référence précis, et une méthodologie a été établie pour le processus d'examen par les pairs et le suivi de cet examen.

Le processus d'examen par les pairs se déroule en deux phases. La première phase consiste à évaluer les juridictions par rapport aux termes de référence du standard minimum, selon un calendrier d'examen convenu. La seconde phase procède au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1 des juridictions. Le présent rapport reflète les résultats de l'évaluation par les pairs de phase 1 de la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 par le Maroc.



PRINT ISBN 978-92-64-77239-7
PDF ISBN 978-92-64-75080-7



9 789264 772397